

**Décisions et Arrêtés**  
**Avril 2021**

**N° 203 A**

**Recueil**  
**des Actes**  
**Administratifs**

**Mairie de MONTÉLIMAR**



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS – N° 203A

Je soussigné, Julien CORNILLET, Maire de Montélimar, certifie que les actes figurant au présent recueil sont conformes aux actes originaux.

Fait à Montélimar le

03 JUIN 2021

Affiché le

03 JUIN 2021

Le Maire,



Julien CORNILLET

15000 000 000

15000 000 000



AVRIL 2021

DÉCISIONS

			PAGES
2021.04.33D	COMMANDE PUBLIQUE	Travaux d'aménagement paysager du giratoire Kennedy	1
2021.04.34D	JURIDIQUE	Défense de la commune et désignation d'un avocat	3
2021.04.35D	MUSÉE	Étude diagnostic préalable à la restauration des peintures du Musée de Montélimar : ANNULÉE LE 31.05.2021	5
2021.04.36D	COMMANDE PUBLIQUE	Services de télécommunication	7
2021.04.37D	COMMANDE PUBLIQUE	Maintenance préventive et corrective du parc d'ascenseurs et monte-charges implantés dans les bâtiments communaux et intercommunaux et intervention d'urgence - avenant N°1 de transfert	11
2021.04.38D	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture mobiliers urbains - avenant N° 1	13



AVRIL 2021

ARRÊTÉS

			PAGES
2021.04.360A	POUCE MUNICIPALE	Remplacement de volets avec une nacelle 31 boulevard Juvénat et 19 rue Pée de Colas, le 06/04/2021 ; circulation interdite rue Pée de Colas	17
2021.04.361A	POUCE MUNICIPALE	Abattage d'arbres 7 avenue Saint Lazare, les 14, 15 et 16/04/2021 ; trottoirs neutralisés	19
2021.04.362 A	GUICHET UNIQUE	Démolition dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Madame Vanessa Vieux, le 10/04/2021	21
2021.04.363A	CADRE DE VIE	Remplacement d'un poteau France Télécom chemin du bois de laud, du 12/04 au 07/05/2021 ; réglementation de la circulation	23
2021.04.364A	POUCE MUNICIPALE	Opération de vaccination à la salle Saint Martin, du 06/04 au 31/12/2021 ; passage de stationnement neutralisés rue Bernard Cathelin	25
2021.04.365A	CADRE DE VIE	Intervention avec un camion-nacelle sur le réseau électrique en façade avenue de Rochemaure, du 12/04 au 12/05/2021 ; réglementation de la circulation	27
2021.04.366A	POUCE MUNICIPALE	Faite d'un crénelé rue des Grèzes, le 16/04/2021 ; 4 cases de stationnement et une voie de circulation neutralisées	29
2021.04.367A	CADRE DE VIE	Raccrochage avec nacelle de câble électrique en façade avenue Général de Gaulle, du 26/04 au 21/05/2021 ; réglementation de la circulation	31
2021.04.368A	POUCE MUNICIPALE	Aménagement d'un local commercial 18 place des Clères, du 06 au 30/04/2021 ; une case de stationnement neutralisée	33
2021.04.369A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable chemin du Rang, du 22/04 au 24/05/2021 ; permis de voirie	35
2021.04.370A	CADRE DE VIE	Intervention sur le réseau d'eau potable chemin du Rang et route de Saint Gervais, du 22/04 au 24/05/2021 ; réglementation de la circulation	39
2021.04.371A	CADRE DE VIE	Paragallon de débris du fin de travaux pour péri ordinaire sur immeuble 34 rue Raymond Coujat (AV 146) appartenant à BANCHIRON Michèle, JOUANDON Thibault et ANTON ESTEBAN Sarraïne et Inkery	41
2021.04.372A	CADRE DE VIE	Remplacement d'un poteau sur le réseau d'éclairage public, du 15/04 au 04/05/2021 ; réglementation de la circulation	43
2021.04.373A	POUCE MUNICIPALE	Travaux inférieurs 41 boulevard Arsène Desmards, du 12/04 au 11/06/2021 ; une case de stationnement neutralisée	45
2021.04.374A	POUCE MUNICIPALE	Plantation d'arbres sur l'île du théâtre, du 12 au 23/04/2021 ; Une voie de circulation neutralisée avenue Général de Gaulle	47
2021.04.375A	CADRE DE VIE	Réparation de 2 branchements d'eau, avenue Saint Drèst, du 15 au 24/04/2021 ; réglementation de la circulation	49

2021.04.376A	CADRE DE VIE	Renouvellement du réseau de moyenne tension rue Roger Morin, du 15/04 au 26/05/2021 : réglementation de la circulation	51
2021.04.377A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable avenue des Catalins, du 26/04 au 26/05/2021 : permis de voirie	53
2021.04.378A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable avenue des Catalins, du 26/04 au 26/05/2021 : réglementation de la circulation	57
2021.04.379A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable chemin de Gény, du 26/04 au 26/05/2021 : permis de voirie	59
2021.04.380A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable chemin de Gény, du 26/04 au 26/05/2021 : réglementation de la circulation	63
2021.04.381A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable allée Camille Chais, du 26/04 au 26/05/2021 : permis de voirie	65
2021.04.382A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable allée Camille Chais, du 26/04 au 26/05/2021 : réglementation de la circulation	69
2021.04.383A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 24 rue Maurice Meyer, les 17 et 18/04/2021 : circulation interdite	71
2021.04.384A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement à place du Théâtre, le 28/04/2021, une voie de circulation neutralisée	73
2021.04.385A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 15-quai du Reuban, le 01/05/2021 : circulation interdite	75
2021.04.386A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 103 rue Para Julien et à rue Para Sémaral, le 14/04/2021 : circulation interdite	77
2021.04.387A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 27 rue André Ducatel, le 08/05/2021 : 2 cases de stationnement neutralisées	79
2021.04.388A	POLICE MUNICIPALE	Réfection de toiture 19-21 avenue de Villerouva, du 26/04 au 14/05/2021 : 2 cases de stationnement neutralisées	81
2021.04.389A	CADRE DE VIE	Travaux de câbles de fibre optique avenue Saint Odeon, route d'Asion et rue Louis Chancel, du 16/04 au 07/05/2021 : réglementation de la circulation	83
2021.04.390A	CADRE DE VIE	Démontage d'une grue rue Général de Chabrillan, du 21 au 23/04/2021 : réglementation de la circulation	85
2021.04.391A	CADRE DE VIE	Création d'un réseau d'eau usées chemin de Parady, du 22/04 au 03/05/2021 : réglementation de la circulation	87
2021.04.392A	CADRE DE VIE	Aiguillage de conduites de chambre à chambre sur diverses voies, du 26/04 au 18/06/2021 : réglementation de la circulation	89
2021.04.393A	GRUCHE UNIQUE	Désignation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Madame Anne BDLLE, le 16/04/2021	91



2021.04.394A	COMMANDE PUBLIQUE ET AFFAIRES JURIDIQUES	Délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent CHAUMEAU, conseiller municipal	93
2021.04.395A	CADRE DE VIE	Création d'un parking en station à la charnière de Margerite, du 21 au 30/04/2021 : réglementation de la circulation	97
2021.04.396A	CADRE DE VIE	Raccordement électrique chemin de Sallans, du 03/05 au 30/06/2021 : permission de voirie	99
2021.04.397A	CADRE DE VIE	Trage de câbles télécom de chambre à chambre avenue du FeL du 26/04 au 21/05/2021 : réglementation de la circulation	103
2021.04.398A	CADRE DE VIE	Pose de conduites de chambre à chambre rue Ludwig Van Beethoven, du 23/04 au 28/05/2021 : réglementation de la circulation	105
2021.04.399A	POUCE MUNICIPALE	Opération « Décrassage, nettoyage et récupération d'engorgements » en centre-ville et au jardin public, le 23/04/2021 : stationnement et circulation interdits	107
2021.04.400A	POUCE MUNICIPALE	Déménagement 25 rue Cézanne, le 26/04/2021 : circulation interdite	109
2021.04.401A	POUCE MUNICIPALE	Envoi de lettres place des Clois, le 19/04/2021 : 2 cases de stationnement neutralisées	111
2021.04.402A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte et d'un étalage pour DUJAC PÂTISSERIE jusqu'au 31/12/2023	113
2021.04.403A	POLE RESSOURCES	Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public : THÉÂTRE INTERCOMMUNAL place du Théâtre, à compter du 15/04/2021	117
2021.04.404A	CADRE DE VIE	Création d'un accès avec passage-bivouac rue Pierre Mendès-France, du 06/05 au 07/06/2021 : permission de voirie	119
2021.04.405A	POUCE MUNICIPALE	Manifestation sportive « Nautic Cup » et installation d'une tente « Patisserie » boulevard Albert Desmarais, le 25/09/2021 : circulation et stationnement réglementés sur diverses voies	123
2021.04.406A	POUCE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : Mise en place de péroraux « stationnement interdit hors zones » rue Bernard Cathelin, rue des Sarcloines, rue du Général Chablain - Suppression des places cyclables (abrogation de l'arrêté municipal 2017.03.258A)	125
2021.04.407A	FINANCES	Modification de la nomination du régisseur théâtre et des mandataires supplémentaires à la règle de recettes des droits de place de la Ville de Mariémar	127
2021.04.408A	CADRE DE VIE	Remplacements de poteaux du niveau Orange sur diverses voies, du 03/05 au 25/06/2021 : réglementation de la circulation	129
2021.04.409A	CADRE DE VIE	Intervention avec accès sur le réseau électrique avenue Jean-Jaurès, du 03/05 au 04/06/2021 : réglementation de la circulation	131
2021.04.410A	POUCE MUNICIPALE	Travaux de clôture et brason de béton 52 allée Juliette Arret, le 29/04/2021 : circulation interdite	133
2021.04.411A	POUCE MUNICIPALE	Envoi de lettres 106 rue Pierre Julien, le 26/04/2021 : circulation interdite pour stationnement d'une grue	135

2021.04.412A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 27 rue André Ducatez, le 08/06/2021 ; circulation interdite	137
2021.04.413A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 21 chemin des Alets, les 12 et 14/05/2021 ; circulation interdite	139
2021.04.414A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement de gaz avenue du 14 juillet 1789, du 25/05 au 09/07/2021 ; permission de voirie	141
2021.04.415A	CADRE DE VIE	Travaux de câbles fibre optique rue André Mabeau et avenue Agréol Pardiguir, du 24/04 au 28/05/2021 ; réglementation de la circulation	145
2021.04.416A	POLICE MUNICIPALE	Mise en place d'une grue pour extension d'une habitation 3 place des Dieux, du 30/04 au 28/05/2021 ; circulation interdite	147
2021.04.417A	POLICE MUNICIPALE	Pose d'un dispositif de protection du réseau électrique avec stationnement d'une nacelle et d'un fourgon-échelle 14 avenue Saint Martin, le 06/05/2021 ; piste cyclable et une voie de circulation neutralisées	149
2021.04.418A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Vente au débarras au kiosque du jardin public pour l'association OROMERS, du 03 au 05/07/2021 ; boissons et objets promotionnels	151
2021.04.419A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 6 place du Théâtre, le 07/05/2021 ; une voie de circulation neutralisée	153
2021.04.420A	POLICE MUNICIPALE	Intervention sur un câble électrique avec stationnement d'un fourgon-échelle 54 place du Prado, le 06/05/2021 ; 3 cases de stationnement neutralisées	155
2021.04.421A	CADRE DE VIE	Travaux de câbles dans chambre souterraine sur le réseau Orange mille de Saint Paul, du 03/05 au 11/06/2021 ; réglementation de la circulation	157
2021.04.422A	CADRE DE VIE	Création d'un raccordement sur le réseau électrique chemin de Sallens, du 03/05 au 25/06/2021 ; réglementation de la circulation	159
2021.04.423A	HYGIÈNE ET SÉCURITÉ BÂTIMENTS	Maintenance de péril imminent sur immeuble 35 rue Pierre Julien (AV 37) appartenant à Monsieur Hassan ATTIGUI	161
2021.04.424A	HYGIÈNE ET SÉCURITÉ BÂTIMENTS	Maintenance de péril imminent sur immeuble 35 rue Pierre Julien (AV 37) appartenant à Monsieur Hassan ATTIGUI	163
2021.04.425A	POLICE MUNICIPALE	Travaux d'entretien avec stationnement d'un camion et d'un tracto-pelle 43 chemin de Gély, du 26/04 au vendredi 07/05/2021 ; une voie de circulation neutralisée	165
2021.04.426A	POLICE MUNICIPALE	Rapatriement du ponton en façade 3 rue Montant au château, du 03 au 05/05/2021 ; stationnement d'une bétonnière sur trottoir	167
2021.04.427A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte pour CAFÉ D'ÉCLAIR, 8 place des Clercs, jusqu'au 31/12/2023	169
2021.04.428A	CADRE DE VIE	Suppression d'une vanne sur le réseau de gaz qui du Rouillon, du 03 au 26/05/2021 ; permission de voirie	173
2021.04.429A	CADRE DE VIE	Remplacement d'une vanne sur le réseau de gaz angle qui du Rouillon-pont de Saint James, du 03 au 28/05/2021 ; réglementation de la circulation	177

2021.04.430A	POLICE MUNICIPALE	Réfection de la rue B1 rue René Julien-14 place de l'Église, du 03/05 au 30/06/2021 - installation d'un camion-benne, de 2 échafaudages et d'une grue	179
2021.04.431A	CADRE DE VIE	Reprise de conduites sur le réseau Télécom rue Comarache, Impasse Comarache et rue Bougneuf, du 17/05 au 30/06/2021 - réglementation de la circulation	181
2021.04.432A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 33 avenue Saint Dides, les 28 et 29/04/2021 : une voie de circulation neutralisée	183
2021.04.433A	POLICE MUNICIPALE	Abattage d'un arbre 20 rue Johannes Bahms, du 03 au 05/05/2021 - installation d'une benne et d'un broyeur	185
2021.04.434A	POLICE MUNICIPALE	Événement de combles avec stationnement d'un camion 2 rue Chaboud, le 14/05/2021 : circulation interdite	187
2021.04.435A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 3 rue des Sarcloines, le 15/05/2021 - 2 axes de stationnement neutralisés	189
2021.04.436A	POLICE MUNICIPALE	Interdiction de baignade dans le Rhône, sur le territoire de la commune de Magnémar	191
2021.04.437A	FORCES MARCHÉS STATIONNEMENT	Vente de muguet place Saint Jamar pour Madame Fabienne SCHLOTTER, le 01/05/2021	193
2021.04.438A	FORCES MARCHÉS STATIONNEMENT	Vente de muguet avenue Saint Didier pour Monsieur Rodolphe WOLMER, le 01/05/2021	195
2021.04.439A	POLICE MUNICIPALE	Réaménagement intérieur du restaurant SAM-PLUC avec stationnement d'un camion-benne 22 avenue Saint Didier, du 27/05 au 23/06/2021 : une case de stationnement neutralisée	197
2021.04.440A	CADRE DE VIE	Renouvellement du poste et des réseaux électriques chemin de la Dame, du 10/05 au 30/06/2021 : permission de voirie	199
2021.04.441A	CADRE DE VIE	Renouvellement du poste et des réseaux électriques chemin de la Dame, du 10/05 au 30/06/2021 - réglementation de la circulation	203
2021.04.442A	CADRE DE VIE	Aménagement des espaces verts du giratoire Kennedy, du 03 au 26/05/2021 : réglementation de la circulation sur diverses voies	205
2021.04.443A	CADRE DE VIE	Pose d'une conduite Télécom abée de la Magnanerie, du 08/05 au 04/06/2021 - réglementation de la circulation	209
2021.04.444A	POLICE MUNICIPALE	Reprise de route en lacets 1 rue Néoud, du 03 au 07/05/2021 : circulation interdite	211
2021.04.445A	POLICE MUNICIPALE	Cortège au départ de l'Hôtel de Ville et dépôt de gerbes au monument aux Morts pour la commémoration de la Victoire du 8 mai 1945, le 08/05/2021 - circulation et stationnement réglementés	213
2021.04.446A	CADRE DE VIE	Reprise du réseau d'eau usées marais de Narbonne, du 10 au 25/05/2021 - permission de voirie	215
2021.04.447A	CADRE DE VIE	Reprise du réseau d'eau usées rue Fête, Hôte Laurans, du 10 au 25/05/2021 - permission de voirie	219

2021.04.448A	CADRE DE VIE	Désignation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Monsieur Olivier PLUMEL le 07/05/2021	223
2021.04.449A	CADRE DE VIE	Intervention sur le réseau d'eaux usées montée de Narbonne, du 10 au 25/05/2021 : réglementation de la circulation	225
2021.04.450A	CADRE DE VIE	Intervention sur le réseau Orange route de Saint Paul et rue Louis-Lazare Zamenhoff, du 10/05 au 25/06/2021 : réglementation de la circulation	227
2021.04.451A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement de gaz rue Denis Pagan, du 10/05 au 25/06/2021 : réglementation de la circulation	229
2021.04.452A	CADRE DE VIE	Intervention sur le réseau électrique sur diverses voies, du 31/05 au 02/07/2021 : réglementation de la circulation	231
2021.04.453A	POUCE MUNICIPALE	Déménagement 10 rue de la Gendarmerie, le 05/06/2021 : circulation interdite	233
2021.04.454A	CADRE DE VIE	Réparation de conduites sur le réseau d'eaux usées chemin de Pascal, du 10 au 31/06/2021 : réglementation de la circulation	235
2021.04.455A	CADRE DE VIE	Remplacement de poteaux du réseau Orange sur diverses voies, du 10/05 au 09/07/2021 : réglementation de la circulation	237
2021.04.456A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable chemin de Pascal, du 07/05 au 07/06/2021 : réglementation de voie	239
2021.04.457A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable chemin de Pascal, du 07/05 au 07/06/2021 : réglementation de la circulation	243
2021.04.458A	COMMANDE PUBLIQUE ET AFFAIRES JURIDIQUES	Désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques	245
2021.04.459A	POUCE MUNICIPALE	Travaux de peinture sur l'auvent de 1 entrée de bâtiment 30 boulevard Léon Gambetta, du 17 au 30/06/2021 : mise en place d'un échafaudage sur trottoir	247
2021.04.460A	POUCE MUNICIPALE	Réfection d'un mur anti incendie, avec une grue et une benne sur trottoir, 7 boulevard Aristide Béraud, du 10/05 au 04/06/2021 : 2 cascs de stationnement neutralisés	249
2021.04.461A	CADRE DE VIE	Raccordement téléphonique aérien avec réseau chemin de la Dame, du 10/05 au 11/06/2021 : réglementation de la circulation	253
2021.04.462A	CADRE DE VIE	Hydrocavage du réseau des eaux pluviales avenue de Rochemoulin et avenue du Teil, du 17 au 24/05/2021 : réglementation de la circulation	255
2021.04.463A	CADRE DE VIE	Travaux en propriété privée avec sortie de véhicules avenue John-Fitzgerald Kennedy, du 17/05 au 01/07/2021 : réglementation de la circulation	257
2021.04.464A	POUCE MUNICIPALE	Bétonnage d'un mur d'ancienne 20 chemin du Pêcheur, du 04 au 14/05/2021 : stationnement sur trottoir des véhicules de chantier	259
2021.04.465A	POUCE MUNICIPALE	Démolition d'un bâtiment avec stationnement d'une benne 9 rue André Duclos, du 05 au 14/03/2021 : 2 cascs de stationnement neutralisés	261

**DECISION N°2021.04.33 D**

**Objet** : Travaux d'aménagement paysager du giratoire Kennedy.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1-1°, R.2131-12-1° ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580 A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans les domaines de l'urbanisme et des travaux et plus particulièrement pour la gestion des bâtiments, ouvrages d'art, infrastructure routière et réseaux y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 2315 - 8220 ;

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

- Que la commune doit procéder à des travaux d'aménagement paysager du giratoire Kennedy à Montélimar ;
- Que ces travaux qui n'ont pas fait l'objet d'un découpage en tranches ni d'une décomposition en lots ont été estimés à 53 116,18 euros H.T. 63 749,42 soit euros T.T.C. (avec un taux de T.V.A. à 20,00 %) ;
- qu'à l'issue de la consultation opérée suivant une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles précités du Code de la commande publique directement auprès des entreprises AU DETOUR D'UN JARDIN, PORTIER PAYSAGES et LES JARDINS DE PROVENCE, l'offre de cette dernière est apparue économiquement la plus avantageuse ;

- Que l'entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général compte 2315 - 8820 ;

**Le Maire de Montélimar,**

**DECIDE :**

**Article 1°** - Il sera conclu un marché de travaux d'aménagement paysager du giratoire Kennedy avec l'entreprise LES JARDINS DE PROVENCE, dont le siège social est situé, 16, rue des 14 Martyrs, 07250 LE POUZIN.

**Article 2°** - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 44 529,48 euros H.T. soit 53 435,38 euros T.T.C. (T.V.A. au taux de 20,00%) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget compte 2315 - 8220 ;

**Article 3°** - Pour ce marché qui est conclu à prix unitaires fermes actualisables, le délai d'exécution des travaux est fixé à quarante-cinq (45) jours calendaires.

**Article 4°** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **20 AVR. 2021**

Le Maire



Pour le Maire  
*[Signature]*  
MAYENNE DUBOIS

**DÉCISION N°2021.04.34D**

**Objet** : Défense de la commune et désignation d'un avocat

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-22 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2.00 en date du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal données au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté n°2020.07.580A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR, 4ème adjoint, dans les domaines de l'urbanisme et des travaux et notamment pour les décisions d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et pour tous types de recours et de se constituer partie civile au nom de la commune, ainsi que les décisions de représentation de la commune soit en demandant soit en défendant ;

**ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

- Qu'une requête en référé instruction a été introduite par la SCI MISTRAL, le 26 mars 2021 devant le tribunal administratif de Grenoble, visant à la désignation d'un expert susceptible d'apprécier le montant du préjudice qui aurait été occasionné à ladite société ensuite de l'annulation par le juge administratif, par jugement du 15 juillet 2020, de l'arrêté du Maire de Montélimar, de refus de permis de construire du 15 mars 2018 ;

- Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

**Le Maire de Montélimar,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>o</sup>**- D'intervenir en défense des intérêts de la commune de Montélimar devant le tribunal administratif de Grenoble dans le cadre de l'affaire précitée.

**Article 2°** - De confier à Maître Benjamin GAËL, 61 cours de la Liberté à Lyon (69003) la défense de cette affaire et payer les honoraires afférents.

**Article 3°** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Fait à MONTÉLMAR, le 22 AVR. 2021

Le Maire



Par Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR



## ANNULATION DE DÉCISION

2021.04.35D

22/04/2021	2021.04.35D	MUSÉE	Étude diagnostic préalable à la restauration des peintures du musée de Montélimar : ANNULÉE le 31.05.2021
------------	-------------	-------	---



**DECISION N°2021.04.36 D**

**Objet** : Services de télécommunication

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-2, R.2131-16-1° et R.2162-2 al 2 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis par le représentant légal du pouvoir adjudicateur ainsi que le procès-verbal de régularisation des offres irrégulières ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 avril 2021 portant classement des offres.

Vu le budget général de la ville de Montélimar et notamment les comptes 6262-020 et 2188-020.

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

- Que la ville de Montélimar doit recourir à des prestataires pour disposer de services de télécommunication ;
- Que ces fournitures et prestations, ayant été estimées au maximum à 420 000,00 € H.T. sur la durée totale des marchés, ont été décomposées en deux (2) lots distincts: Prestations de services et de fournitures de téléphonie fixe (lot n°1), Prestations de services et de fournitures de téléphonie mobile (lot n°2), qui feront chacun l'objet d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande ;
- Qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique, le 11 février 2021 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du J.O.U.E., du B.O.A.M.P. et de la plateforme acheteur MARCEL26, fixant la date limite de remise des offres au 18 mars 2021 ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la ville de Montélimar ;

- Qu'au terme de cette procédure à laquelle les entreprises STELLA TELECOM, SFR, ORANGE et BOUYGUES TELECOM ont souhaité participer, la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa réunion intervenue le 26 avril 2021, a jugé l'offre de la société SFR comme étant économiquement la plus avantageuse pour le lot n°1 et l'offre de la société ORANGE comme étant la plus économiquement avantageuse pour le lot n°2 :

- Que les entreprises retenues ont respectivement justifié de la régularité de leur situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 et R.2143-10 du Code de la commande publique :

- Que les crédits nécessaires aux accords-cadres à intervenir sont inscrits au budget général, comptes 6262-020 et 2188-020.

**Le Maire de Montélimar,**

**DECIDE :**

**Article 1°** - Il sera conclu un marché public avec :

- la société SFR S.A. dont le siège social est situé 16 rue du Général de Boissieu, 75015 PARIS, pour l'exécution des prestations de service et de fournitures de téléphonie fixe (lot n°1),
- la société ORANGE S.A. dont le siège social est situé Pôlle AOMP, L'Ensoleillée Bal D, 305 rue Maurice Aicardi Lejard, CS 50098, 13098 AIX EN PROVENCE Cedex 3, pour l'exécution des prestations de service et de fournitures de téléphonie mobile (lot n°2).

destinées aux services de la ville de Montélimar.

**Article 2°** - Ces accords-cadres mono attributaires sont conclus pour une durée de deux (2) ans à compter de leur date de notification, renouvelables par décision expresse pour une période d'un (1) an, dans la limite d'une durée maximale de trois (3) ans.

**Article 3°** - Ces accords-cadres s'exécuteront à bons de commande, pour un montant susceptible de varier dans les limites suivantes :

. pour le lot n°1 : un montant global maximum pour une durée de deux (2) ans de 140 000,00 € H.T. et un montant annuel maximum pour l'éventuelle reconduction d'un (1) an de 70 000,00 € H.T.,

. pour le lot n°2 : un montant global maximum pour une durée de deux (2) ans de 140 000,00 € H.T. et un montant annuel maximum pour l'éventuelle reconduction d'un (1) an de 70 000,00 € H.T..

avec une T.V.A. au taux de 20 %.

**Article 4°** - Les dépenses de ces accords-cadres, conclus à prix unitaires fermes, seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, comptes 6262-020 et 2188-020.

**Article 5°** - Madame l'adjointe, déléguée aux Affaires Générales et aux Ressources Humaines, est autorisée à signer ces accords-cadres.

**Article 6°** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le

12 MAI 2021

Le Maire,





**DECISION N°2021.04.37 D**

**Objet** : Maintenance préventive et corrective du parc d'ascenseurs et monte-charges implantés dans les bâtiments communaux et intercommunaux et intervention d'urgence - Avenant n°1 de transfert.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-6-2° ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans les domaines de l'Urbanisme et des Travaux et plus particulièrement pour la gestion des bâtiments municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le marché n°190066 du 04 septembre 2019, portant sur la maintenance préventive et corrective du parc d'ascenseurs et monte-charges implantés dans les bâtiments communaux et intercommunaux et intervention d'urgence, conclu avec la société SOREA ASCENSEURS S.A.R.L. ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 61561 - 020 ;

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

- Que la société SOREA ASCENSEURS S.A.R.L. a fait l'objet d'une fusion absorption, par la société RHONE-ALPES ASCENSEURS S.A.S., le 30 décembre 2020 ;
- Que la société RHONE-ALPES ASCENSEURS S.A.S. se trouve donc substituée dans tous ses droits et obligations à la société SOREA ASCENSEURS S.A.R.L. ;
- Qu'il convient, en conséquence, d'établir un avenant n°1 de transfert au marché susvisé, pour prendre en compte cette fusion.

Le Maire de MONTELMAR,

**DECIDE :**

**Article 1°** - Il sera conclu avec la société RHONE-ALPES ASCENSEURS S.A.S., dont le siège social est situé 147 Avenue Marcel Mérieux, Park Avenir, 69530 BRIGNAIS, un avenant n°1 de transfert au marché n°190066 portant sur la maintenance préventive et corrective du parc d'ascenseurs et monte-charges implantés dans les bâtiments communaux et intercommunaux et intervention d'urgence.

**Article 2°** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le - 5 MAI 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

K.  
Karim OUMEDDOUR



**DECISION N°2021.04.38D**

**Objet** : Fourniture de mobiliers urbains - Avenant n°1.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-1 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580 A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans les domaines de l'Urbanisme et des Travaux et plus particulièrement la gestion des bâtiments, ouvrages d'art, infrastructure routière et réseaux y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à cinq pour cent lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'accord-cadre n°190023 du 12 juin 2019 portant sur la fourniture de mobiliers urbains conclu avec la société SIGNAMAT ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 21758 - 821 ;

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

- Qu'il est nécessaire d'intégrer la fourniture d'un nouveau mobilier urbain, indispensable à l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification et pour un montant global de commande susceptible de varier dans la limite maximum de 175 000,00 € H.T. ;

- Qu'il convient d'établir, en conséquence, un avenant n°1 pour ajouter la fourniture d'un nouveau mobilier urbain à l'accord-cadre susvisé.

Le Maire de MONTELMAR,

**DÉCIDE :**

**Article 1°** - Il sera conclu avec la société SIGNAMAT, dont le siège social est situé P.A. les Léonards, 26200 MONTELMAR, un avenant n°1 à l'accord-cadre n°190023 du 12 juin 2019 portant sur la fourniture de mobiliers urbains, afin d'intégrer une nouvelle fourniture complémentaire à celles déjà listées au B.P.U..

**Article 2°** - Le Bardereau des Prix (B.P.U.) Complémentaire est annexé à la présente décision.

**Article 3°** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le 14 MAI 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Karim OUMEDDOUR

Annexe à la décision n°2021.04.38D

**B.P.U. Complémentaire**

N° des Prix	Désignation	Unité de commande	Prix unitaire € H.T.
I.51	Appui vélos constitué d'une main courante en inox, d'une tige de main courante et d'une ossature en plat acier massif de 35x15mm longueur 74cm Hauteur de pose 90 cm Ral 6009, 7024 ou 9006	L'unité	216,00 €



## ARRETE MUNICIPAL

*Changement de volets 31, boulevard Meynot et 19, rue Pee de Colas  
Mardi 6 avril 2021 de 8H à 18H  
Mise en place d'une nacelle*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS – 2021.04.360A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande présentée par l'entreprise Jérôme BOQUET, 11 allée des Dolomites, lotissement La Tyrolaise, 26700 PIERRELATTE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : L'entreprise Jérôme BOQUET effectuera le remplacement des volets au 31, boulevard Meynot et 19, rue Pee de Colas mardi 6 avril 2021.

**ARTICLE 02** : A cet effet, l'entreprise Jérôme BOQUET sera autorisée mettre en place une nacelle devant le 19, rue Pee de Colas et sur le trottoir devant le 31, boulevard Meynot mardi 6 avril 2021 de 8H à 18H . En fonction des conditions climatiques, l'intervention pourra être reportée entre le mercredi 7 avril et le vendredi 9 avril 2021, aux mêmes horaires.

La circulation rue Pée de Colas sera interdite dans sa portion comprise entre la rue du Collège et la rue Cuiraterie mardi 6 avril 2021 de 8H à 18H.



**ARTICLE 03 :** L'entreprise sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 04 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 05 :** L'entreprise BOQUET devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Lors des mouvements de véhicules, la mise en place d'homme(s) trafic sera systématique afin d'éviter tout risque d'accident.

**ARTICLE 06 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Jérôme BOQUET  
11, allée des Dolomites  
Lotissement la Tyrolaise  
26700 PIERRELATTE

Fait à Montélimar, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Abattage d'arbres  
7 avenue Saint Lazare  
Mercredi 14, Jeudi 15, Vendredi 16 Avril 2021  
Neutralisation du trottoir aux piétons*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/KF – 2021.04.361A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise « En Grimant dans l'Arbre », 6 rue Rives du Jabron, 26160 La Bégude de Mazenc,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de cet abattage et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : L'entreprise « En grimant dans l'Arbre » effectuera des travaux d'abattage d'arbres, au 7 avenue Saint Lazare, le Mercredi 14, Jeudi 15, Vendredi 16 Avril 2021.

**ARTICLE 02** : A cet effet, le trottoir sera neutralisé, ce qui pourra amener les piétons à emprunter une partie de la voie de circulation le Mercredi 14, Jeudi 15, Vendredi 16 Avril 2021.



**ARTICLE 03 :** L'entreprise « En Grimpant dans l'Arbre » devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires.

Des cônes devront être installés pour sécuriser le périmètre du chantier et protéger les piétons éventuels.

**ARTICLE 04 :** Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

**ARTICLE 05 :** La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

**ARTICLE 06:** En cas de nécessité absolue, l'entreprise, sur place, faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

**ARTICLE 07 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 01 Avril 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAB  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Le 2 avril 2021

Arrêté n° 2021.04.362 A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL  
A Mme Vanessa VIAU, CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

**ARRETE**

Article 1 : Madame Vanessa VIAU est déléguée pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 10 avril 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).

  
Le Maire,



## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
CHEMIN DU BOIS DE LAUD

---=oOo=---

**POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE**

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.363A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 12/04/2021 au 07/05/2021 sur CHEMIN DU BOIS DE LAUD, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, Vu la demande en date du 01/04/2021 par laquelle AFFA.COM demeurant 75 Avenue Jean Moulin 26290 DONZERE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DU BOIS DE LAUD

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Pour permettre à AFFA.COM demeurant 75 Avenue Jean Moulin 26290 DONZERE d'effectuer un remplacement de poteau télécom place par place, la circulation et le stationnement CHEMIN DU BOIS DE LAUD seront réglementés du 12/04/2021 au 07/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

**ARTICLE 3- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AFFA.COM.

**ARTICLE 5 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation



réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Éventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y opposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 6 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 7 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 01/04/2021  
Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Opération Vaccination  
Salle Saint Martin  
rue Bernard Cathelin  
Stationnement interdit*

POLE SÉCURITÉ  
Police Municipale  
TL/KF – 2021.04.364A

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la Ville de Montélimar,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 01 :** La ville de Montélimar organisera une opération de vaccination à la Salle Saint Martin, rue Bernard Cathelin, du Mardi 06 Avril au Vendredi 31 Décembre 2021.

**ARTICLE 02 :** A cet effet, le stationnement sera interdit, rue Bernard Cathelin, sur les 9 places de stationnement situées face à la salle Saint Martin: 6 places de stationnement et 3 places de stationnement GIC du Mardi 06 Avril 2021, 06h, au Vendredi 31 Décembre 2021 minuit.

**ARTICLE 03 :** Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

La Police Municipale mettra en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers huit jours avant l'évènement.



**ARTICLE 04 :** La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

**ARTICLE 05 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 02 Avril 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
78, AVENUE DE ROCHEMAURE

---oOo---

## POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.365A

Le Maire de la ville de Montélimar.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 12/04/2021 au 12/05/2021 sur AVENUE DE ROCHEMAURE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, Vu la demande en date du 01/01/0001 par laquelle ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Matthieu BUGNICOURT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DE ROCHEMAURE

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Pour permettre à ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Matthieu BUGNICOURT d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS avec un camion nacelle, la circulation et le stationnement 78, AVENUE DE ROCHEMAURE seront réglementés du 12/04/2021 au 12/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Matthieu BUGNICOURT (ENEDIS).



#### **ARTICLE 4 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 5 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 02/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué.  
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière préférence le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

*Taille d'un cèdre rue des Grèzes  
Vendredi 16 avril 2021 de 8H à 15H  
Neutralisation de quatre places de stationnement*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS – 2021.04.366A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise ID VERDE, 299 route des Pépinières, 38270 JARCIEU,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : L'entreprise ID VERDE effectuera la taille d'un cèdre, rue des Grèzes, face aux n° 13-15, vendredi 16 avril 2021.

**ARTICLE 02** : A cet effet, une voie de circulation sera neutralisée au niveau du chantier avec la mise en place d'un alternat manuel et quatre places de stationnement face aux n°13-15 rue des Grèzes, seront neutralisées vendredi 16 avril 2021 de 8H à 15H.



**ARTICLE 03 :** L'entreprise ID VERDE devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La Police Municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

**ARTICLE 04 :** Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

**ARTICLE 05 :** La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du Code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

**ARTICLE 06 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 2 avril 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
39, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

---=oOo=---

**POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE**

Direction du Cadre de Vie

**Nos Réf.** : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.04.367A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 26/04/2021 au 21/05/2021 sur AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 02/04/2021 par laquelle ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Sébastien CHAMP demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Pour permettre à ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Sébastien CHAMP d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS (raccrochage de câble en façade (travaux avec nacelle)), la circulation et le stationnement 39, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE seront réglementés du 26/04/2021 au 21/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

Une déviation pour les piétons devra être mise en place avec une signalisation adaptée.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Sébastien CHAMP (ENEDIS).



#### **ARTICLE 4 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Œuvre des Travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 5 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 02/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réception à l'absence de réponse au terme de deux mois sans effet implicite.

## ARRETE MUNICIPAL

*Aménagement local commercial  
Prolongation  
Neutralisation d'une place de stationnement  
18 Place des Clercs  
du 06 au 30 Avril 2021*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/KF – 2021.04.368A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Madame SOURDIVE Manon, 18 Place des Clercs, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement du déménagement et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : Pour permettre à Madame SOURDIVE d'effectuer un aménagement de son local commercial, une place de stationnement située devant le n°18 rue Place des Clercs, sera interdite au stationnement du **Mardi 06 Avril 2021 au Vendredi 30 Avril 2021 de 12h à 14h.**

**ARTICLE 02** : Madame SOURDIVE devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 8 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La police municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux et vérifiera si la signalisation est bien conforme.

**ARTICLE 03** : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

**ARTICLE 04** : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

**ARTICLE 05** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame SOURDIVE Manon  
18 Place des Clercs  
26200 Montélimar

Fait à Montélimar, le 02 Avril 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARRETE MUNICIPAL**  
**AUTORISATION DE VOIRIE**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**  
**CHEMIN DU RANG**

---=oOo=---

**POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE**  
 Direction du Cadre de Vie

**Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM**

**Numéro : 2021.04.369A**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 06/04/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DU RANG

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DU RANG seront réglementés du 22/04/2021 au 24/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :**

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. Pour le ramassage des ordures ménagères prévu les mardis et vendredis,, il convient de se rapprocher de Montélimar Agglomération.

**ARTICLE 3- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.

Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

#### **REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

**Remblayage de la tranchée :** La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

#### **REALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

#### **Remblayage de la tranchée :**

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

#### **ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 jour(s) à compter du 22/04/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

#### **ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques.



Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :**

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

#### **ARTICLE 10- VAUDITÉ :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.


#### **ARTICLE 11 EXECUTION :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué  
  
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Celle dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTATION de la CIRCULATION**  
**CHEMIN DU RANG et ROUTE DE SAINT-GERVAIS**  
 ---=oOo=---

**POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE**

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.04.370A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 22/04/2021 au 24/05/2021 sur les CHEMIN DU RANG, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 06/04/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DU RANG et ROUTE DE SAINT-GERVAIS

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer une intervention sur le réseau d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DU RANG et ROUTE DE SAINT-GERVAIS seront réglementés du 22/04/2021 au 24/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

**ARTICLE 4- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage ou sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Pour le ramassage des ordures ménagères les mardis et les vendredis, il convient de se rapprocher de Montélimar-Agglomération.

**ARTICLE 5 :**

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours.

**ARTICLE 6 : DEVIATION**

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour tous les véhicules, les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes :  
ROUTE DE SAINT-GERVAIS

**ARTICLE 7 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNER (SAUR).

**ARTICLE 8 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0.70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19

**ARTICLE 9 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes

**ARTICLE 10 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.


**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué  
  
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse ou l'absence de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

## PROROGATION DU PERIL ORDINAIRE

Immeuble situé 34 Rue Raymond Dujat – 26200 MONTELMAR  
Parcelle AV 146

---=oOo=---

## HYGIENE ET SECURITE DES BATIMENTS

Nos réf. : HSB/KO/GJ/NM/DV/DC

Numéro : 2021,04,371A

Le Maire de la commune de MONTELMAR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-24,

VU le Code de la construction et de l'habitation en ses articles L.511-1 à L.511-6, et L.521-1 à L.521-4,

VU le rapport des services municipaux de la ville de Montélimar en date du 16 Mars 2020 constatant l'existence d'un péril et de mesures à prendre rapidement sur la parcelle sise 34 Rue Raymond Dujat, cadastrée section AV n°146.

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que la construction sise 34 Rue Raymond Dujat, à Montélimar, sur la parcelle cadastrée section AV n°146 présente l'existence d'un péril ordinaire pouvant compromettre la sécurité publique et l'intérêt des copropriétaires,

VU l'arrêté de péril ordinaire n° 2020,06,370A en date du 02 Juin 2020,

VU la prolongation de l'arrêté de péril ordinaire n°2020,12,1139A en date du 17 Décembre 2020,

VU la poursuite du péril ordinaire et considérant l'intérêt des copropriétaires.

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les copropriétaires sont mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté de procéder à la réalisation des mesures suivantes propres à mettre fin à l'état de péril de cette construction :

- Il y a péril ordinaire.

Pour les points suivants : mise en place de garde-corps aux fenêtres des trois niveaux supérieurs. Les gardes corps devront respecter les normes de sécurité en vigueur, soit une hauteur de plus de 1 mètre et un espacement entre les barreaux de 11 centimètres maximum.



La mise en place des garde-corps devaient être terminée avant fin Mars 2021.

Le délai a été prorogé à fin Juin 2021.

**Article 2** - Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté de péril ordinaire n° 2020.12.1139A demeurent inchangées.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de sa date de notification.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des copropriétaires, dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTELMAR. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Montélimar, le  
Le Maire,

06 AVR. 2021



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
ROUTE DE MARSEILLE

---=oOo=---

## POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.372A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/04/2021 au 06/05/2021 sur ROUTE DE MARSEILLE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 07/04/2021 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Aurélien CHARPENEL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE MARSEILLE

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Aurélien CHARPENEL d'effectuer une intervention sur le réseau d'éclairage public, (remplacement d'un poteau béton) la circulation et le stationnement ROUTE DE MARSEILLE seront réglementés du 15/04/2021 au 06/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Aurélien CHARPENEL (SOBECA).

**ARTICLE 4 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.



L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 5 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR



## ARRETE MUNICIPAL

*Travaux 41, boulevard Marre Desmarais  
Du lundi 12 avril au vendredi 11 juin 2021  
Neutralisation d'une place de stationnement*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS – 2021.04.373

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par Monsieur Sébastien PLUNIAN, 1 rue Faujas de Saint Fons, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : Monsieur Sébastien PLUNIAN effectuera des travaux intérieurs au 41, boulevard Marre Desmarais, du lundi 12 avril au vendredi 11 juin 2021.

**ARTICLE 02** : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un véhicule de chantier, une place de stationnement sera neutralisée devant le 41, boulevard Marre Desmarais, du lundi 12 avril 2021, 8H, au vendredi 11 juin 2021, 18H.

**ARTICLE 03** : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière

**ARTICLE 04:** Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

**ARTICLE 05:** Monsieur Sébastien PLUNIAN aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Il devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale.

**ARTICLE 06:** La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses véhicules.

**ARTICLE 07:** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Sébastien PLUNIAN  
1, rue Faujas de Saint Fons  
26200 MONTEILIMAR

Fait à Montélimar, le 8 avril 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Plantation d'arbres îlot avenue du Général De Gaulle  
du lundi 12 avril au vendredi 23 avril 2021  
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS – 2021.04.374A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise AU DETOUR D'UN JARDIN, 3 allée des Tamariniers, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : L'entreprise AU DETOUR D'UN JARDIN effectuera la plantation d'arbres sur l'îlot du Théâtre du **lundi 12 avril au vendredi 23 avril 2021**.

**ARTICLE 02** : A cet effet, une voie de circulation sera neutralisée avenue du Général De Gaulle, côté îlot, du **lundi 12 avril 2021 au vendredi 23 avril 2021, de 8H à 18H** :

- Dans le sens Sud-Nord, depuis l'accès au parking souterrain jusqu'à la sortie du rond-point,
- Dans le sens Nord-Sud, du rond-point de l'avenue du Général De Gaulle jusqu'au passage de la Guinguette



**ARTICLE 03 :** L'entreprise AU DETOUR D'UN JARDIN devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 04 :** En cas de nécessité absolue, l'entreprise facilitera circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

**ARTICLE 05 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 8 avril 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
AVENUE SAINT-DIDIER

---=00=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE  
Direction du Cadre de VieNos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.375A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/04/2021 au 26/04/2021 sur AVENUE SAINT-DIDIER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 08/04/2021 par laquelle RIVASI B.T.P. demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE SAINT-DIDIER

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Pour permettre à RIVASI B.T.P. demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND d'effectuer une intervention sur le réseau d'eaux usées, (réparation de deux branchements) la circulation et le stationnement AVENUE SAINT-DIDIER seront réglementés du 15/04/2021 au 26/04/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps. Le soir la circulation sera rétabli.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

**ARTICLE 4 :**

Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie.

**ARTICLE 5- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



#### **ARTICLE 6 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RIVASI B.T.P..

#### **ARTICLE 7 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 8 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 9 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTÉLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTÉLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08/04/2021  
Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également être l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
RUE ROGER MORIN

---=oOo=---

## POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.376A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/04/2021 au 26/05/2021 sur RUE ROGER MORIN, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 08/04/2021 par laquelle SBTP - METAUD Gilbert demeurant Chemin du Dépôt 07400 LE TEIL CEDEX représentée par Monsieur Jean-Pierre ZAGORSKI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE ROGER MORIN

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SBTP - METAUD Gilbert demeurant Chemin du Dépôt 07400 LE TEIL CEDEX représentée par Monsieur Jean-Pierre ZAGORSKI d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS (renouvellement du réseau HTA) la circulation et le stationnement RUE ROGER MORIN seront réglementés du 15/04/2021 au 26/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

**ARTICLE 3- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique, Montélimar Agglomération étant gestionnaire de cette voirie, l'intervention est soumise à son autorisation.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Jean-Pierre ZAGORSKI (SBTP - METAUD Gilbert).

#### **ARTICLE 5 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 6 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 7 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
AVENUE DES CATALINS

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE  
Direction du Cadre de VieNos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.377A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 09/04/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DES CATALINS

**ARRÊTE****ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement AVENUE DES CATALINS seront réglementés du 26/04/2021 au 26/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :**

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

**ARTICLE 3- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire.



Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

#### **REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

#### **REALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

#### **ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 31 jour(s) à compter du 26/04/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

#### **ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :**

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 - DELAIS DE GARANTIE :**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au péllionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

#### **ARTICLE 10 - VALIDITÉ :**

La présente autorisation est déléguée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

#### **ARTICLE 11 EXECUTION :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
AVENUE DES CATALINS**

---=oOo=---

**POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE**

Direction du Cadre de Vie

**Nos Réf.** : KO/GJ/PP/LC/JPM

**Numéro** : 2021.04.378A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 26/04/2021 au 26/05/2021 sur AVENUE DES CATALINS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 09/04/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DES CATALINS

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement AVENUE DES CATALINS seront réglementés du 26/04/2021 au 26/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

**ARTICLE 3 :**

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

#### **ARTICLE 5 - REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### **ARTICLE 6 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

#### **ARTICLE 7 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 8 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action longicidé au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 9 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Karim DUMEDDOR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DLUH MCOU à partir de la notification de l'arrêté considéré, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
CHEMIN DE GERY

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE  
Direction du Cadre de VieNos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.379A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 09/04/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE GERY

**ARRÊTE****ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DE GERY seront réglementés du 26/04/2021 au 25/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :**

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

**ARTICLE 3- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.



L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

#### **REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

#### **REALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSE**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

#### **ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jour(s) à compter du 26/04/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

#### **ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.



Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :**

Le décapage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

#### **ARTICLE 10- VAUDITÉ :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

#### **ARTICLE 11 EXECUTION :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09/04/2021  
Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTATION de la CIRCULATION**  
**CHEMIN DE GERY**  
 ---=oOo=---

**POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE**  
 Direction du Cadre de Vie

**Nos Réf. :** KO/GJ/PP/LC/JPM

**Numéro :** 2021.04.380A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-6, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 26/04/2021 au 26/05/2021 sur les CHEMIN DE GERY, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 09/04/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE GERY

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:**

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DE GERY, seront réglementés du 26/04/2021 au 26/05/2021. (Les travaux devront être réalisés un mercredi) Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

**ARTICLE 4- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

**ARTICLE 5 :**

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours.

**ARTICLE 6 : DEVIATION :**

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour tous les véhicules, les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : CHEMIN DU BOIS DE LION A MONTBOUCHER et CHEMIN DE MARGERIE A MONTBOUCHER

**ARTICLE 7 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

**ARTICLE 8 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devant être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

**ARTICLE 9 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

**ARTICLE 10 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse ou l'absence de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
ALLEE CAMILLE CHAIX

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE  
Direction du Cadre de VieNos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.381A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 09/04/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 9 ALLEE CAMILLE CHAIX

**ARRÊTE****ARTICLE 1 - AUTORISATION :**

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement ALLEE CAMILLE CHAIX seront réglementés du 26/04/2021 au 26/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :**

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

**ARTICLE 3 - REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc...

En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 4 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir

dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

#### **REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

**Remblayage de la tranchée :** La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

#### **REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

**Remblayage de la tranchée :**

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

#### **ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 31 jour(s) à compter du 26/04/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

#### **ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est déléguée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :**

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

#### **ARTICLE 10- VALIDITÉ :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

#### **ARTICLE 11 EXECUTION :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09/04/2021  
Le Maire



Pour Le Maire  
L'Adjoint délégué  
Karim OUMEDDQUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTATION de la CIRCULATION**  
**ALLEE CAMILLE CHAIX**  
 ---=oOo=---

**POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE**

Direction du Cadre de Vie

**Nos Réf. :** KO/GJ/PP/LC/JPM

**Numéro :** 2021.04.382A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 26/04/2021 au 26/05/2021 sur les 9 ALLEE CAMILLE CHAIX, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 09/04/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ALLEE CAMILLE CHAIX

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie - 26200 MONTE LIMAR d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement ALLEE CAMILLE CHAIX, seront réglementés du 26/04/2021 au 26/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite et La voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

**ARTICLE 4- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### **ARTICLE 5**

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours.

#### **ARTICLE 6 : DEVIATION**

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : ALLEE LE CABANON DE CORDEIL et ALLEE LE PAVILLON DE LA CIGALIERE

#### **ARTICLE 7 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAUR

#### **ARTICLE 8 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 9 :**

Les platanes de la voie de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 10 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 11 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire  
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (réfusal de réponse ou lettre de deux mois sans réponse finale).

## ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 24, rue Maurice Meyer  
 Samedi 17 avril et dimanche 18 avril 2021 de 10H à 18H  
 Circulation interdite*

POLE SECURITE  
 Police Municipale  
 TL/MS – 2021.04.383A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Monsieur Guy NIVET, 24 rue Maurice Meyer, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : Pour permettre à Monsieur Guy NIVET d'effectuer un déménagement au 24, rue Maurice Meyer, ladite rue sera fermée à la circulation dans sa portion comprise entre le boulevard du Fust et la rue du Fust samedi 17 avril et dimanche 18 avril 2021 de 10H à 18H.

**ARTICLE 02** : Monsieur Guy NIVET sera chargé de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

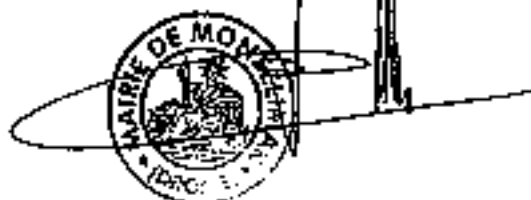
**ARTICLE 03** : En cas de nécessité absolue, Monsieur Guy NIVET facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

**ARTICLE 04** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Guy NIVET  
24, rue Maurice Meyer  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 12 avril 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 6 Place du Théâtre  
Résidence Villa Nova  
Mercredi 28 Avril 2021  
Neutralisation d'une voie de circulation  
de 09h à 17h*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/KF - 2021.04.384A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la société de Déménagements Piquard, Z.A du Meyrol, 1 rue Roger Morin, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : La société de Déménagements PIQUARD effectuera un déménagement devant le 6 Place du Théâtre, à la Résidence Villa Nova, le Mercredi 28 Avril 2021.

**ARTICLE 02** : A cet effet, la circulation devant la résidence sera réduite à une seule voie de circulation à la hauteur du déménagement, face au 6 Place du Théâtre, le Mercredi 28 Avril 2021 de 09h à 17h.

**ARTICLE 03** : La société de déménagements devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 04** : Pendant la durée du déménagement, les employés de la société, sur place, veilleront à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

**ARTICLE 05** : En cas de nécessité absolue, les employés de la société faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

**ARTICLE 06** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Déménagements PIQUARD  
Z.A du Meyrol  
1 rue Roger Morin  
26200 Montélimar

Fait à Montélimar, le 12 Avril 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 15 quai du Roubion  
Lundi 03 Mai 2021 de 13h30 à 18h  
circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/KF - 2021.04.385A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la SA GERMAIN, BP 34, ZA du Meyrol, 26201 MONTE LIMAR CEDEX,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : Pour permettre à la SA GERMAIN d'effectuer un déménagement au 15 quai du Roubion, ladite rue sera interdite à la circulation dans sa portion comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Pierre Semard **Lundi 03 Mai 2021 de 13h30 à 18h.**

**ARTICLE 02** : La SA GERMAIN sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 03** : En cas de nécessité absolue, la SA GERMAIN facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

**ARTICLE 04** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SA GERMAIN  
BP 34  
ZA du Meyrol  
26200 MONTELMAR CEDEX

Fait à Montélimar, le 12 Avril 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Déménagement 103, rue Pierre Julien et 6, rue Pierre Semard  
Mercredi 14 avril 2021  
Circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS – 2021.04.386A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande formulée par la société LAPLANCHE DEMENAGEMENT, 150B rue de Fontgrave, ZA de Fontgrave, 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 01** : La société LAPLANCHE DEMENAGEMENT effectuera un déménagement au 103, rue Pierre Julien et 6, rue Pierre Semard mercredi 14 avril 2021. A cet effet, la rue Pierre Julien sera fermée à la circulation dans sa portion comprise entre la rue Montant au Château et la Porte Saint Martin de 8H à 12H, ainsi que la rue Pierre Semard de 13H à 18H.

**ARTICLE 02** : La société LAPLANCHE DEMENAGEMENT devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 03** : Pendant la durée du déménagement, la société LAPLANCHE DEMENAGEMENT veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.



**ARTICLE 04** : En cas de nécessité absolue, la société LAPLANCHE DEMENAGEMENT facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

**ARTICLE 05** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

LAPLANCHE DEMENAGEMENT  
150B rue de Fontgrave  
ZA de Fontgrave  
26740 MONTBOUCHER SUR JABRON

Fait à Montélimar, le 12 avril 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 27 rue André Ducatez  
Samedi 08 Mai 2021  
Neutralisation de 2 places de stationnement  
de 08h à 18h*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/KF – 2021.04.387A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Madame LABARRERE Sylviane, 27 rue André Ducatez, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement du déménagement et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : Pour permettre à Madame LABARRERE Sylviane d'effectuer un déménagement, 2 places de stationnement situées devant le n°27 rue André Ducatez , seront interdites au stationnement le **Samedi 08 Mai 2021 de 08h à 18h.**

**ARTICLE 02** : Madame LABARRERE devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 8 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La police municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux et vérifiera si la signalisation est bien conforme.



**ARTICLE 03** : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

**ARTICLE 04** : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

**ARTICLE 05** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame LABARRERE Sylviane  
27 rue André Ducatez  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 13 Avril 2021

Monsieur Jean-Michel GUALIAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Réfection de toiture 19-21 avenue de Villeneuve  
Du lundi 26 avril au vendredi 14 mai 2021  
Mise en place d'un échafaudage*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2021.04.388A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande présentée par la SARL MARSAL, quartier les Grads, 07210 CHOMERAC,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : L'entreprise MARSAL effectuera des travaux de réfection de toiture au 19-21 avenue de Villeneuve, du **lundi 26 avril au vendredi 14 mai 2021**.

**ARTICLE 02** : A cet effet, l'entreprise MARSAL est autorisée à installer un échafaudage et un monte matériaux. Pour permettre le stationnement de véhicules et le stockage de matériaux, deux places de stationnement seront neutralisées devant le 19-21 avenue de Villeneuve du **lundi 26 avril au vendredi 14 mai 2021**.

**ARTICLE 03** : L'entreprise sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté 8 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 04 :** Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

**ARTICLE 05 :** La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

**ARTICLE 06 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 07 :** L'entreprise MARSAL devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Lors des mouvements de véhicules, la mise en place d'homme(s) trafic sera systématique afin d'éviter tout risque d'accident.

**ARTICLE 08 :** Monsieur le Directeur des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SARL MARSAL  
Quartier les Grads  
07210 CHOMERAC

Fait à Montélimar, le 15 avril 2021

Monsieur Jean Michel GUAYLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
AVENUE SAINT-DIDIER, ROUTE D'ALLAN  
RUE LOUIS CHANCEL

---=oOo=---

## POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.389A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 16/04/2021 au 07/05/2021 sur les AVENUE SAINT-DIDIER et ROUTE D'ALLAN, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 13/04/2021 par laquelle ISRASEM TELECOM demeurant 7 RUE CLEMENT ADER Bâtiment Le Bleuët Porte n° 133 26000 VALENCE représentée par Monsieur CHAKER SEMRI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE SAINT-DIDIER, ROUTE D'ALLAN, RUE LOUIS CHANCEL

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Pour permettre à ISRASEM TELECOM demeurant 7 RUE CLEMENT ADER Bâtiment Le Bleuët Porte n° 133 26000 VALENCE représentée par Monsieur CHAKER SEMRI d'effectuer un tirage de câble fibre optique, la circulation et le stationnement AVENUE SAINT-DIDIER, ROUTE D'ALLAN, RUE LOUIS CHANCEL seront réglementés du 16/04/2021 au 07/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur CHAKER SEMRI (ISRASEM TELECOM).

**ARTICLE 4 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.



D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 13/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué  
  
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
RUE GENERAL DE CHABRILLAN**

---=oOo=---

**POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE**

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.04.390A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 21/04/2021 au 23/04/2021 sur RUE GENERAL DE CHABRILLAN, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 13/04/2021 par laquelle FERREIRA BATIMENT demeurant 86 RUE ISAAC NEWTON 26500 BOURG LES VALENCE représentée par Monsieur Damien VILLOT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE GENERAL DE CHABRILLAN

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à FERREIRA BATIMENT demeurant 86 RUE ISAAC NEWTON 26500 BOURG LES VALENCE représentée par Monsieur Damien VILLOT d'effectuer un démontage d'une grue, la circulation et le stationnement RUE GENERAL DE CHABRILLAN seront réglementés du 21/04/2021 au 23/04/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

**ARTICLE 4 :**

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours. La rue Général de Chabrilan sera mise en double sens. L'accès au parking de l'IFSI sera maintenu par la mise en place d'une signalétique indiquant l'entrée. L'entreprise FERREIRA



BATIMENT procédera à la mise en place de la signalisation provisoire et à son enlèvement à l'issue du chantier.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Damien VILLOT (FERREIRA BATIMENT).

**ARTICLE 6 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

**ARTICLE 7 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

**ARTICLE 8 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 13/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire  
L'Adjoint délégué  
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Montélimar. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou absence de réponse au terme de deux mois) vous étant impartie.

## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
CHEMIN DE RAVALY

---=oOo=---

## POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.391A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 22/04/2021 au 05/05/2021 sur CHEMIN DE RAVALY, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 13/04/2021 par laquelle RIVASI B.T.P. demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE RAVALY

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Pour permettre à RIVASI B.T.P. demeurant 16, avenue Lieutenant Cheynis 26160 LA BATIE ROLLAND d'effectuer la création d'un réseau d'eaux usées, la circulation et le stationnement CHEMIN DE RAVALY seront réglementés du 22/04/2021 au 05/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

**ARTICLE 3 :**

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

**ARTICLE 5- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

**ARTICLE 6 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RIVASI B.T.P..

#### **ARTICLE 7 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 8 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 9 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 13/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire  
L'Adjoint délégué  
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
 RUE ANDRE MALRAUX, AVENUE AGRICOL PERDIGUIER, AVENUE DE ROCHEMAURE,  
 RUE PIERRE MENDES FRANCE, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, BOULEVARD  
 MEYNOT, RUE DU COLLEGE et BOULEVARD MARRE DESMARAIS

---=oOo=---

## POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.392A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 26/04/2021 au 18/06/2021 sur les : RUE ANDRE MALRAUX, AVENUE AGRICOL PERDIGUIER, AVENUE DE ROCHEMAURE, RUE PIERRE MENDES FRANCE, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, BOULEVARD MEYNOT, RUE DU COLLEGE, BOULEVARD MARRE DESMARAIS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 13/04/2021 par laquelle SAS CARRE CONCEPT demeurant CHEMIN DE TRAVERSE 26300 ALIXAN représentée par Monsieur Taoufik GATTOUFI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : RUE ANDRE MALRAUX, AVENUE AGRICOL PERDIGUIER, AVENUE DE ROCHEMAURE, RUE PIERRE MENDES FRANCE, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, BOULEVARD MEYNOT, RUE DU COLLEGE, BOULEVARD MARRE DESMARAIS

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SAS CARRE CONCEPT demeurant CHEMIN DE TRAVERSE 26300 ALIXAN représentée par Monsieur Taoufik GATTOUFI d'effectuer l'aiguillage de conduites de chambre à chambre, la circulation et le stationnement RUE ANDRE MALRAUX, AVENUE AGRICOL PERDIGUIER, AVENUE DE ROCHEMAURE, RUE PIERRE MENDES FRANCE, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, BOULEVARD MEYNOT, RUE DU COLLEGE et BOULEVARD MARRE DESMARAIS seront réglementés du 26/04/2021 au 18/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.



Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

#### **ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Taoufik GATTOUFI (SAS CARRE CONCEPE).

#### **ARTICLE 4 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Éventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 5 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 13/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Karim OUMEGOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dont les DELAIS JOUIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également être l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse d'absence de réponse ou même de deux mois suivant l'ajournement.

Le 13 avril 2021

Arrêté n° 2021.04.393.A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL  
A MADAME ANNE BELLE, CONSEILLÈRE MUNICIPALE**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son  
article L 2122-18,

**ARRETE**

Article 1 : Madame Anne BELLE est déléguée pour exercer, en notre  
lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 16 AVRIL 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le  
Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de  
Valence (Drôme).



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS - ARRÊTÉS-DÉCISIONS AVRIL 2021 - N° 203A



**ARRETE MUNICIPAL N°2021.04.394A****PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
à Monsieur Laurent CHAUCHEAU, conseiller municipal**

**Le Maire de Montélimar,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les statuts et les compétences de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération ainsi que la délibération du Conseil communautaire portant sur l'intérêt communautaire ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour permettre la meilleure administration possible des activités de la commune de Montélimar, il est nécessaire de fixer les délégations conférées aux adjoints et à certains conseillers municipaux ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'arrêté N°2020-08-674A du 14 août 2020 donnant délégation de fonction et de signature à **Monsieur Laurent CHAUCHEAU**, conseiller municipal, est abrogé.

**Article 2 :** **Monsieur Laurent CHAUCHEAU**, conseiller municipal, est délégué à l'urbanisme Résidentiel.

À ce titre, il est plus particulièrement chargé des fonctions suivantes :

- La gestion des certificats et autorisations d'urbanisme pour les constructions destinées à l'usage d'habitation (logements individuels, intermédiaires et collectifs).
- L'évaluation de l'intégration des biens du domaine privé dans le domaine public.
- Le suivi du déploiement de la fibre optique dans les résidences privées.

**Article 3 :** Délégation de signature est donc donnée à **Monsieur Laurent CHAUVÉAU** dans les fonctions et pour les domaines et matières énoncés à l'article 2 et notamment pour :

- La correspondance courante ;
- Les extraits de délibérations du Conseil municipal ;
- Tous courriers, documents, autorisations individuelles et actes relatifs à l'urbanisme Résidentiel tel que défini à l'article 2 ci-dessus ;
- Les réponses aux demandes d'alignement individuel et les actes et documents afférents.
- Les consultations pour avis des autorités compétentes de l'Etat ;
- Les actes relatifs à la mise en œuvre des procédures de péril visées aux articles L.511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;
- Les actes relatifs à l'exercice du droit prévu au I de l'article 10 de la n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- Les décisions d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions et pour tous types de recours, et de se constituer partie civile au nom de la commune ;
- La représentation de la commune soit en demandant, soit en défendant ;
- Les décisions de fixer la rémunération et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Les dépôts de plaintes ;
- L'engagement et l'ordonnement des dépenses et des recettes.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Laurent CHAUVÉAU**, la délégation de signature telle que précisée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Monsieur Karim OUMEDDOUR**, Adjoint.

**Article 5 :** Les délégations de fonction et de signature prévues par le présent arrêté s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du maire.

20 AVR 2021

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et/ou de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Chef du service commun de la Direction Générale est chargée, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à **Monsieur Laurent CHAUEAU** et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Drôme,
- Madame la Trésorière Principale de Montélimar,
- Monsieur Karim OUMEDDOUR, Adjoint.

Fait à Montélimar, le 20 AVR 2021

Le Maire,

Julien CORNILLET



Reçu notification le :

**Monsieur Laurent CHAUEAU**



## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
CHEMIN DE MARGERIE

---=oOo=---

## POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.395A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 21/04/2021 au 30/04/2021 sur CHEMIN DE MARGERIE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 14/04/2021 par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE MARGERIE

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Pour permettre à EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX d'effectuer la création d'un parking en stabilité à la chaux, la circulation et le stationnement CHEMIN DE MARGERIE seront réglementés du 21/04/2021 au 30/04/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

#### **ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIFFAGE Drôme-Ardèche.

#### **ARTICLE 5 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 6 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 7 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEUMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEUMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 14/04/2021  
Le Maire



Pour Le Maire  
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les dix jours à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche protège le droit de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse ou le refus de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
10, CHEMIN DE SAILLENS

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE  
Direction du Cadre de VieNos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.396A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 14/04/2021 par laquelle ENEDIS demeurant ACCUEIL RACCORDEMENT ELECTRICITE SILLON RHODANIEN

10 avenue des Langories 26000 VALENCE représentée par Monsieur Hippolyte KUGLER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 10, CHEMIN DE SAILLENS

**ARRÊTE****ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à ENEDIS demeurant ACCUEIL RACCORDEMENT ELECTRICITE SILLON RHODANIEN 10 avenue des Langories 26000 VALENCE représentée par Monsieur Hippolyte KUGLER d'effectuer un raccordement électrique, la circulation et le stationnement 10, CHEMIN DE SAILLENS seront réglementés du 03/05/2021 au 30/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :**

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie

**ARTICLE 3- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de dévergloage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.



Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

#### **RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

#### **ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 59 (soixante-neuf) jours à compter du 03/05/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

#### **ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.



Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :**

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux, il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

#### **ARTICLE 10- VAUDITE :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

#### **ARTICLE 11 EXECUTION :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 14/04/2021  
Le Maire



Pour Le Maire  
L'Adjoint délégué  
Karim OUMEDDOUR



## ARRETE MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION  
AVENUE DU TEIL

---=oOo=---

## POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.397A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 26/04/2021 au 21/05/2021 sur AVENUE DU TEIL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 14/04/2021 par laquelle AFFA.COM demeurant 75 Avenue Jean Moulin 26290 DONZERE représentée par Monsieur Alcides ANDRE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DU TEIL

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Pour permettre à AFFA.COM demeurant 75 Avenue Jean Moulin 26290 DONZERE représentée par Monsieur Alcides ANDRE d'effectuer une intervention sur le réseau telecom, (tirage de câble de chambre à chambre) la circulation et le stationnement AVENUE DU TEIL seront réglementés du 26/04/2021 au 21/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Alcides ANDRE (AFFA.COM).

#### **ARTICLE 4 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devant être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 5 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 6 :**


Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 14/04/2021  
Le Maire



Pour Le Maire  
L'Adjoint délégué  
  
Karim GUMEDDOUR

## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
RUE LUDWIG VAN BEETHOVEN

---=oOo=---

## POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.398A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 22/04/2021 au 28/05/2021 sur RUE LUDWIG VAN BEETHOVEN, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 15/04/2021 par laquelle PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE LUDWIG VAN BEETHOVEN

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Pour permettre à PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE (pose de conduite de chambre à chambre), la circulation et le stationnement RUE LUDWIG VAN BEETHOVEN seront réglementés du 22/04/2021 au 28/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

**ARTICLE 3- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PASCAL TERRAS.

#### **ARTICLE 5 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 6 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 7 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.


#### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint,   
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Opération*  
*« Décrassage, nettoyage et récupération d'encombrants »*  
*en centre ville*  
*Vendredi 23 Avril 2021*  
*de 07h à 19h*  
*Stationnement et circulation interdits*

POLE SÉCURITÉ  
Police Municipale  
TL/KF – 2021.04.399A

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la Ville de Montélimar,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette opération et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 01 :** La ville de Montélimar organisera une opération de « NETTOYAGE et RECUPERATION D'ENCOMBRANTS » en centre ville et dans le jardin public le **Vendredi 23 Avril 2021 de 07h à 19h.**

**ARTICLE 02 :** A cet effet, le stationnement et la circulation seront interdits en centre ville, pour permettre aux camions et agents de l'entreprise VEOLIA de procéder au nettoyage et à la récupération d'encombrants que les riverains ou commerçants auront déposés dans les rues, le **Vendredi 23 Avril 2021 de 07h à 19h.**

**ARTICLE 03 :** Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

La Police Municipale mettra en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers huit jours avant l'évènement.

**ARTICLE 04 :** La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

**ARTICLE 05 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15 Avril 2021 .

Monsieur Jean Michel GULLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 25, rue Cuiraterie  
Lundi 26 avril 2021  
Circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2021.04.400A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par le groupe TDS, 5 allée des Chênes Verts, 07400 LE TEIL,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à l'entreprise TDS GROUP d'effectuer un déménagement au 25, rue Cuiraterie, ladite rue sera fermée à la circulation **lundi 26 avril 2021 de 8H30 à 11H30**.

ARTICLE 02 : L'entreprise TDS GROUP devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, l'entreprise TDS GROUP veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

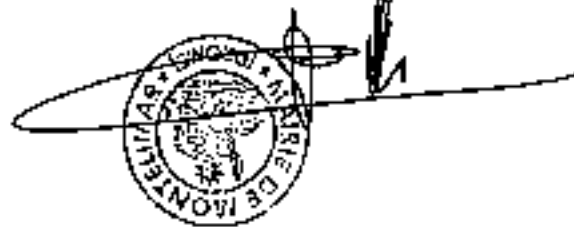
**ARTICLE 04 :** En cas de nécessité absolue, l'entreprise TDS GROUP facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

**ARTICLE 05 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

TDS GROUP  
5, chemin des Chênes Verts  
07400 LE TEIL

Fait à Montélimar, le 15 avril 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Montélimar. The text around the perimeter of the stamp reads "LE MAIRE DE MONTEILMAR". In the center of the stamp, there is a coat of arms. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, extending to the right.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Livraison de tuiles  
Place des Clercs  
Neutralisation de deux places de stationnement  
Lundi 19 Avril 2021  
de 11h à 15h*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/KF - 2021.04.401A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par l'entreprise ABC BOIS, 1373 chemin de la Quate, 07400 ALBA LA ROMAINE,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01 :** Pour permettre à l'entreprise ABC BOIS de livrer des tuiles sur un chantier, les deux premières places de stationnement situées à droite en rentrant sur le parking de la Place des Clercs, seront neutralisées le Lundi 19 Avril 2021 de 11h à 15h.

**ARTICLE 02 :** Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

**ARTICLE 03:** Les règles à observer pour l'application de l'article 02 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence,

**ARTICLE 04 :** L'entreprise ABC BOIS aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police

**ARTICLE 05 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses véhicules.

**ARTICLE 06 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SARL ABC BOIS  
1373 chemin de la Quate  
07400 ALBA LA ROMAINE

Fait à Montélimar, le 15 Avril 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**POLE SERVICES A LA POPULATION**  
Faires, Marchés & Stationnement  
PN/AG- 2021.04.402A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par La SARL 3S,

### ARRETE

**ARTICLE 01 :** La SARL 3S est autorisée à occuper le domaine public pour l'établissement  
situé **DULAC PATISSERIE**  
**16 Place du Marché**

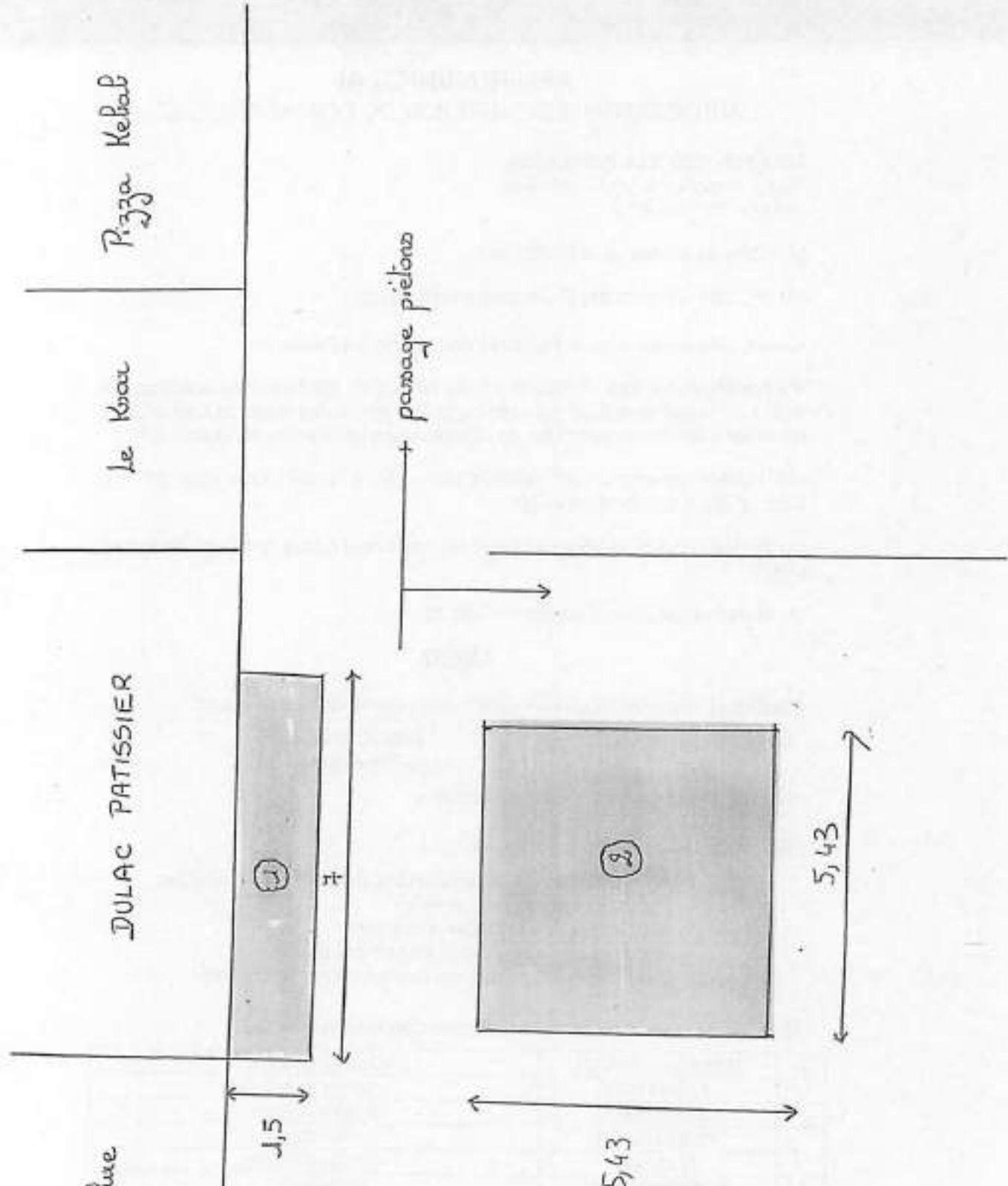
ou vu de l'installation d'éléments mobiliers.

**ARTICLE 02 :** La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

**ARTICLE 03 :** La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	40 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre :
	ETALAGE	mètres linéaires
X	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre : 1
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximums sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :



Terrasse ① = 10,5 m<sup>2</sup>  
 Terrasse ② = 29,5 m<sup>2</sup>  
 40 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 04 :** Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

**ARTICLE 05 :** Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

**ARTICLE 06 :** les installations concernant la

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Toules,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien,

devront rester libres les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

**ARTICLE 07 :** Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m<sup>2</sup> au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

**ARTICLE 08 :** L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Faires mensuelles (2<sup>ème</sup> mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

**ARTICLE 09 :** L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

**ARTICLE 10 :** Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

**ARTICLE 11 :** Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le Juge administratif.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 27 AVR. 2021

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

115/263





DEPARTEMENT DE LA DROME  
Canton de MONTELMAR  
Commune de MONTELMAR

RE

## Autorisation d'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public

### ARRETE DU MAIRE N°2021.04.403A

Vu les articles L.2211-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation pour sa partie relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public et notamment l'article R.123-46 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R111-19 et suivants,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié notamment par le décret n°2006-1089 du 30 Août 2006,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-6745 du 29/12/2006, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-09-30-003 portant création de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs,

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-09-30-004 portant création des commissions communales de sécurité,

Vu les articles R.111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le permis de construire (PC02619817M0116) délivré le 17/11/2017,

Vu l'Autorisation de Travaux au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées (AT02619817M0063) délivrée le 17/11/2017.

Vu la demande de passage de la commission communale de sécurité et d'accessibilité en date du 04/02/2021,

Vu l'avis favorable émis par les Commissions Communales de Sécurité et d'accessibilité en date du 18/03/2021, à l'ouverture de l'établissement,

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établie par le bureau de contrôle QUALICONSULT, en date du 30/03/2021,



**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** L'ouverture de l'établissement dénommé THEATRE INTERCOMMUNAL situé place du Théâtre à MONTELMAR, est autorisée à compter du 15/04/2021. Cet établissement, classé en type LN de la 2<sup>ème</sup> catégorie, peut accueillir un effectif maximum de 784 personnes (personnel compris).
- ARTICLE 2 :** Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra impérativement se conformer aux dispositions des articles L.111-8, R.123-22 et R.123-43 à R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment pour tous travaux ou aménagements ultérieurs exécutés dans l'établissement.
- ARTICLE 3 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à une demande de permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de MONTELMAR est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, qui pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ;
- d'un recours contentieux, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif,

Fait à MONTELMAR, le 15/04/2021

Le Maire,

**DIFFUSION :**

- Contrôle de légalité
- S.D.I.S.
- Police Nationale
- Exploitant

## ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE  
 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
 22, RUE PIERRE MENDES FRANCE

---=oOo=---

## POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.404A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 15/04/2021 par laquelle Monsieur TRUFFIN Jean-Marc demeurant 22 Rue Mendès France - 26200 MONTE LIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 22, RUE PIERRE MENDES FRANCE

**ARRÊTE****ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à Monsieur TRUFFIN Jean-Marc demeurant 22 Rue Mendès France - 26200 MONTE LIMAR d'effectuer la création d'un accès avec passage bateau., la circulation et le stationnement 22, RUE PIERRE MENDES FRANCE seront réglementés du 06/05/2021 au 07/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

- Création d'un accès [accès bateau sans aqueduc] au domaine public au droit du terrain cadastré A1 18 .

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :**

- La création de l'accès sera réalisé avec 3 mètres de bordures basses et 1 mètre de biaisés de part et d'autre du rampant. L'accès sera revêtu en enrobé à chaud.

**ARTICLE 3- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

**ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 jour(s) à compter du 06/05/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

**ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - Bème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.



Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux manquements, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :**

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 - DELAIS DE GARANTIE :**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voirie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai.

Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

**ARTICLE 10- VALIDITÉ :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. La gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 11 EXECUTION :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/04/2021  
Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Karim OUMEDDOUR



## ARRETE MUNICIPAL

*NOUGAT CUP (Porsche)  
Le Samedi 25 Septembre 2021  
Restriction de circulation et interdiction de stationner*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/KF - 2021.04.405A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par M. SANSON Didier, Président du club « Porsche Club – Portes de PROVENCE », 1215 chemin de la Plaine, 26160 BONLIEU SUR ROUBION,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules ou objets encombrants ne permet pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité,

## ARRETE

**ARTICLE 01 :** A l'occasion de la manifestation sportive «NOUGAT CUP», le boulevard MARRE DESMARAIS dans le sens « nord - sud » sera fermé à la circulation le **Samedi 25 Septembre 2021 de 16h à 19h**. La circulation sera déviée en direction de l'avenue de Rochemaure et la rue Olivier de Serres.

**ARTICLE 02 :** Une tente ainsi qu'une arche « PORSCHE » seront installées sur le boulevard MARRE DESMARAIS (axe nord - sud), en vis-à-vis de la rue QUATRE ALLIANCES. Les véhicules des participants circuleront à vitesse très réduite sur ledit boulevard afin de contribuer à une animation.



**ARTICLE 03** : Dix places de stationnement seront réservées sur le parking des ALLÉES PROVENÇALES le Samedi 25 Septembre 2021 de 16h à 19h. Les dix places sont celles situées face au manège (du manège à l'entrée du parking).

**ARTICLE 04** : La Police Municipale de MONTÉLIMAR mettra en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.  
Elle sera présente Rond Point MARCHI Samedi 25 Septembre 2021 de 16h à 19h.

**ARTICLE 05** : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325.12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

**ARTICLE 06** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur SANSON Didier  
« Porsche Club – Portes de PROVENCE »  
1215 chemin de la Plaine  
26160 BONLIEU SUR ROUBION

Fait à Montélimar, le 16 Avril 2021

Monsieur GUALLAR Jean Michel  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

*Mise en place panneau et marquage au sol  
« stationnement interdit hors cases »  
rue Bernard Cathelin  
rue des Santolines  
rue Général Chabrilan*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/KF – 2021.04.406A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01 :** L'arrêté municipal N°2017.03.258A mentionnant l'implantation des pistes cyclables est abrogé uniquement pour la rue Bernard Cathelin, la rue des Santolines, la rue Général Chabrilan.

**ARTICLE 02 :** En effet, les pistes cyclables ont été supprimées et un panneau de stationnement interdit hors cases a été mis en place dans les rues suivantes :

- rue des Santolines
- rue Bernard Cathelin
- rue du Général Chabrilan

**ARTICLE 03 :** Le stationnement hors cases sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

**ARTICLE 04 :** La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

**ARTICLE 05 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 16 Avril 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRÊTÉ N° 2021.04.407A

**PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET  
DES MANDATAIRES SUPPLÉANTS A LA RÉGIE DE RECETTES  
DES DROITS DE PLACE DE LA VILLE DE MONTÉLIMAR**

Le Maire de la ville de Montélimar

Vu la délibération du 19 juillet 1966 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place,

Vu la décision en date du 22 août 1988 portant avenant à la délibération de création de la régie,

Vu la décision n°2000.12.64 portant modification de la création de la régie de recettes pour les droits de place,

Vu l'arrêté n°2007.06.368 portant modification de la création de la régie de recettes pour les droits de place,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 avril 2021.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Monsieur Philippe NIVOIS est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes des droits de place, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Philippe NIVOIS sera remplacé par :

- Monsieur Jean-Christophe DESPREZ,
- Monsieur Khalladi CHAREUF,

mandataires suppléants.

**ARTICLE 3**

Monsieur Philippe NIVOIS devra verser entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal, le montant du cautionnement fixé à 760 € par la réglementation en vigueur, ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement pour un montant identique.

**ARTICLE 4**

Monsieur Philippe NIVOIS percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 140.00 € par an.

**ARTICLE 5**

Monsieur Jean-Christophe DESPREZ et Monsieur Khalladi CHAREUF ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 6**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

**ARTICLE 7**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

**ARTICLE 8**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 9**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Montélimar, le 16 avril 2021.

Le Maire

Visa du Comptable Public Assignataire



Pour Le Maire,  
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

Monsieur NIVOIS Philippe  
(Signature précédée de la mention  
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Monsieur CHAREUF Khalladi  
(Signature précédée de la mention  
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Monsieur DESPREZ Jean-Christophe  
(Signature précédée de la mention  
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTATION de la CIRCULATION**  
**CHEMIN DE VAUGELAS, RUE DE LA GLACIERE, RUE LOUIS PASTEUR, CHEMIN DE**  
**REDONDON, ROUTE DE SAUZET, CHEMIN DU PLAN NORD et CHEMIN DE**  
**CHAMBARAN**  
 ---=oOo=---

**POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE**

Direction du Cadre de Vie

**Nos Réf. :** KO/GJ/PP/LC/JPM

**Numéro :** 2021.04.408A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 03/05/2021 au 25/06/2021 sur les :

- CHEMIN DE VAUGELAS
- RUE DE LA GLACIERE
- RUE LOUIS PASTEUR
- CHEMIN DE REDONDON
- ROUTE DE SAUZET
- CHEMIN DU PLAN NORD
- CHEMIN DE CHAMBARAN

, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 19/04/2021 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Nathalie VITRY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- CHEMIN DE VAUGELAS
- RUE DE LA GLACIERE
- RUE LOUIS PASTEUR
- CHEMIN DE REDONDON
- ROUTE DE SAUZET
- CHEMIN DU PLAN NORD
- CHEMIN DE CHAMBARAN

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Nathalie VITRY d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE (remplacement de poteaux), la circulation et le stationnement CHEMIN DE VAUGELAS, RUE DE LA GLACIERE, RUE LOUIS PASTEUR, CHEMIN DE REDONDON, ROUTE DE SAUZET, CHEMIN DU PLAN NORD et CHEMIN DE CHAMBARAN seront réglementés du 03/05/2021 au 25/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".



### **ARTICLE 3- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Nathalie VITRY (CONSTRUCTEL).

### **ARTICLE 5 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.

L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

### **ARTICLE 6 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

### **ARTICLE 7 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEUMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEUMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Karim DUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge la délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
AVENUE JEAN JAURES

---=oOo=---

## POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.409A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 03/05/2021 au 04/06/2021 sur 80 AVENUE JEAN JAURES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 19/04/2021 par laquelle ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Matthieu BUGNICOURT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 80 AVENUE JEAN JAURES

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Pour permettre à ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Matthieu BUGNICOURT d'effectuer une intervention sur le réseau ERDF avec la mise en place d'une nacelle sur trottoir, la circulation et le stationnement AVENUE JEAN JAURES seront réglementés du 03/05/2021 au 04/06/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Matthieu BUGNICOURT (ENEDIS).

**ARTICLE 4 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.



- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 5 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19/04/2021  
Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut être l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de clôture  
Livraison de béton  
52 allée Juliette Astier  
Circulation interdite  
Jeudi 29 Avril 2021  
de 08h à 12h*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/KF – 2021.04.410A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande présentée par l'entreprise « 1,2,3 chez moi », 50 rue Gustave Eiffel, 07 500 GUILHERAND GRANGES,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : L'entreprise « 1,2,3 chez moi » effectuera des travaux de clôture et une livraison de béton aura lieu au 52 allée Juliette Astier, le **Jeudi 29 Avril 2021 de 08h à 12h.**

**ARTICLE 02** : A cet effet, pour permettre le stationnement du camion, la rue Juliette Astier sera fermée à la circulation le **Jeudi 29 Avril 2021 de 08h à 12h.**

**ARTICLE 03** : L'entreprise « 1,2,3 chez moi » sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.



**ARTICLE 04** : En cas de nécessité absolue, l'entreprise facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police,....).

**ARTICLE 05** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 06** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19 Avril 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Livraison de tuiles 106, rue Pierre Julien*

*Lundi 26 avril 2021 de 8H à 10H*

*Circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS – 2021.04.411A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise ABC BOIS, 1373 chemin de la Quate, 07400 ALBA LA ROMAINE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : L'entreprise ABC BOIS effectuera une livraison de tuiles au 106 rue Pierre Julien, **lundi 26 avril 2021**.

**ARTICLE 02** : A cet effet, pour permettre le stationnement d'une grue, la rue Pierre Julien sera interdite à la circulation **lundi 26 avril 2021 de 8h à 10H**.

**ARTICLE 03** : L'entreprise ABC BOIS sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 04** : En cas de nécessité absolue, l'entreprise ABC BOIS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police....).

**ARTICLE 05** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 06** : L'entreprise ABC BOIS devra, lors de l'installation de la grue, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté.

**ARTICLE 07** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ABC BOIS  
1373, chemin de la Quatre  
07400 ALBA LA ROMAINE

Fait à Montélimar, le 19 avril 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR,  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Déménagement 27, rue André Ducatez  
Samedi 8 mai 2021 de 8H à 18H  
Circulation interdite entre le n°25 et le n°29*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS – 2021.04.412A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande formulée par Madame Sylviane LABARRERE, 27 rue André Ducatez, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 01 :** Pour permettre à Madame Sylviane LABARRERE d'effectuer un déménagement au 27, rue André Ducatez, ladite rue sera interdite à la circulation dans sa portion comprise entre le n°25 et le n°29 samedi 8 mai 2021 de 8H à 18H.

**ARTICLE 02 :** Madame Sylviane LABARRERE devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 03 :** Pendant la durée du déménagement, Madame Sylviane LABARRERE veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

**ARTICLE 04** : En cas de nécessité absolue, Madame Sylviane LABARRERE facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

**ARTICLE 05** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Sylvianne LABARRERE  
27, rue André Ducatez  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 19 avril 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 21 chemin des Alexis  
Résidence les Cévennes  
Mercredi 12 Mai 2021 de 13h à 18h  
Vendredi 14 Mai 2021 de 07h30 à 12h  
Circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/KF – 2021.04.413A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la SA GERMAIN, Z.A du Meyrol, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : Pour permettre à la SA GERMAIN d'effectuer un déménagement au 21 chemin des Alexis, devant la Résidence les Cévennes, ladite rue sera fermée à la circulation depuis le chemin d'Espoulette les :  
- Mercredi 12 Mai 2021 de 13h à 18h  
- Vendredi 14 Mai 2021 de 07h30 à 12h

**ARTICLE 02** : La SA GERMAIN devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté huit jours avant.

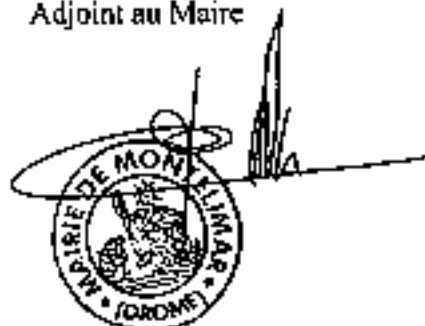
**ARTICLE 03** : Pendant la durée du déménagement, la SA GERMAIN veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

**ARTICLE 04** : En cas de nécessité absolue, la SA GERMAIN facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

**ARTICLE 05** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20 Avril 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
AVENUE DU 14 JUILLET 1789

---=oOo=---

## POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.414A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 20/04/2021 par laquelle GRDF demeurant 21-23, allée Paul Decauville 26000 VALENCE représentée par Monsieur Sylvain RAVIT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 1 AVENUE DU 14 JUILLET 1789

**ARRÊTE****ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à GRDF demeurant 21-23, allée Paul Decauville 26000 VALENCE représentée par Monsieur Sylvain RAVIT d'effectuer la création d'un branchement GAZ, la circulation et le stationnement AVENUE DU 14 JUILLET 1789 seront réglementés du 25/05/2021 au 09/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :**

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

**ARTICLE 3- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc...

En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines



et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

#### **REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

**Remblayage de la tranchée :** La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

#### **ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 46 jour[s] à compter du 25/05/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

#### **ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (titre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :**

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la rove tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer des investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au permissionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

#### **ARTICLE 10- VAUDITE :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

#### **ARTICLE 11 EXECUTION :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse et absence de réponse au terme de deux mois pour rejet implicite.



## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
RUE ANDRE MALRAUX et AVENUE AGRICOL PERDIGUIER

---=oOo=---

## POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.415A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 26/04/2021 au 28/05/2021 sur les RUE ANDRE MALRAUX et 8 AVENUE AGRICOL PERDIGUIER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 20/04/2021 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Sandra GUERREIRO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE ANDRE MALRAUX et 8 AVENUE AGRICOL PERDIGUIER

ARRÊTEARTICLE 1 :

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Sandra GUERREIRO d'effectuer un tirage de câble fibre optique, la circulation et le stationnement RUE ANDRE MALRAUX et AVENUE AGRICOL PERDIGUIER seront réglementés du 26/04/2021 au 28/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Sandra GUERREIRO (CONSTRUCTEL).



#### **ARTICLE 5 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 6 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 7 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20/04/2021  
Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Mise en place d'une grue pour extension d'une maison  
3, place des Tilleuls  
du vendredi 30 avril au vendredi 28 mai 2021  
Circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS – 2021.04.416A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande présentée par l'entreprise BIOBATIS REGNIER Fils, 39 ter chemin de Géry, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : Dans le cadre d'une extension d'une habitation, une grue sera mise en place devant le 3, place des Tilleuls par l'entreprise BIOBATIS REGNIER Fils du vendredi 30 avril au vendredi 28 mai 2021. A cet effet, la circulation place des Tilleuls sera fermée dans sa portion comprise entre le n°2 et le n°5 pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 02** : Pour permettre l'évacuation des gravats et l'alimentation du chantier en matériaux, un camion benne stationnera à côté de la grue pendant toute la durée des travaux.



**ARTICLE 03** : L'entreprise BIOBATIS REGNIER Fils devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté.

**ARTICLE 04** : L'entreprise BIOBATIS REGNIER Fils sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté et à l'information des usagers pendant la durée du chantier.

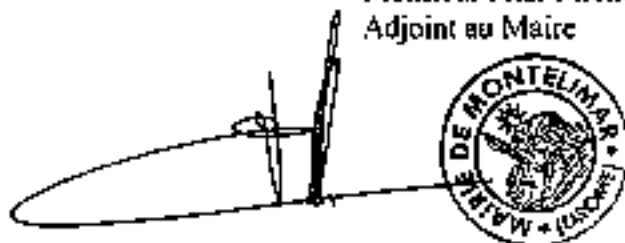
**ARTICLE 05** : L'entreprise BIOBATIS REGNIER Fils sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 06** : Monsieur le Directeur Général Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

BIOBATIS REGNIER Fils  
39 ter, chemin de Géry  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 20 avril 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J.M. GUALLAR'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal has a double border. The outer border contains the text 'MAIRIE DE MONTELMAR' at the top and '34100' at the bottom. The inner circle features a heraldic emblem, likely the coat of arms of the commune of Montélimar.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

*Pose d'un dispositif de protection du réseau électrique  
16, avenue Saint Martin  
Jeudi 6 mai 2021 de 8H30 à 16H30  
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/ MS- 2021.04.417A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par la société ENEDIS, rue Joseph Ayme, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : La société ENEDIS effectuera la pose d'un dispositif de protection du réseau électrique au 16, avenue Saint Martin **jeudi 6 mai 2021**.

**ARTICLE 02** : A cet effet, pour permettre le stationnement d'une nacelle et d'un fourgon atelier, la piste cyclable et une voie de circulation seront neutralisées à hauteur du chantier **jeudi 6 mai 2021 de 8H30 à 16H30**.

Une circulation alternée manuelle sera mise en place par la société pendant la durée de l'intervention.

**ARTICLE 03** : La société ENEDIS aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 04** : La société ENEDIS sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement des véhicules sur la chaussée.

**ARTICLE 05** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ENEDIS  
Rue Joseph Ayme  
26200 MONTELLIMAR

Fait à Montélimar, le 20 avril 2021

Monsieur Jean Michel GUALIAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARRETE MUNIC**

Occupation du domaine public

suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage

**POLE SERVICES A LA POPULATION**

Faires, Marchés &amp; Stationnement

PN/DH/2021.04.418A

Le Maire de la Ville de MONTEILIMAR,

VU l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

VU les articles L. 310-2 et suivants du Code de commerce,

VU l'article R.310-8 du Code de commerce,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R. 321-8 du code pénal,

VU l'arrêté municipal N° 2017.07.749A du 21 juillet 2017 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue ou déposée le 8 mars 2021,

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande,

**ARRETE****ARTICLE 01** : Monsieur Romain TAILLAND, représentant l'association DROMERS, est autorisé à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

Vente de boissons et objets promotionnels

OU

Kiosque du Jardin Public

**ARTICLE 02** : Cette autorisation est accordée du 03 septembre au 05 septembre 2021.**ARTICLE 03** : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou débris...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mises à disposition du public.



**ARTICLE 04 :** Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

**ARTICLE 05 :** Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**ARTICLE 06 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTEILIMAR, le 29 AVR. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

## ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 6 Place du Théâtre  
Résidence Villa Nova  
Vendredi 07 Mai 2021  
Neutralisation d'une voie de circulation  
de 08h à 18h*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/KF – 2021.04.419A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la société de Déménagements BAILLY, ZI de la Prairie, 91140 VILLEBON SUR YVETTE,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : La société de Déménagements BAILLY effectuera un déménagement devant le 6 Place du Théâtre, à la Résidence Villa Nova, le Vendredi 07 Mai 2021.

**ARTICLE 02** : A cet effet, la circulation devant la résidence sera réduite à une seule voie de circulation à la hauteur du déménagement, face au 6 Place du Théâtre, le Vendredi 07 Mai 2021 de 08h à 18h.

**ARTICLE 03** : La société de déménagements devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.



**ARTICLE 04** : Pendant la durée du déménagement, les employés de la société, sur place, veilleront à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

**ARTICLE 05** : En cas de nécessité absolue, les employés de la société faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

**ARTICLE 06** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Déménagements BAILLY  
Z.I de la Prairie  
91 140 VILLEBON SUR YVETTE

Fait à Montélimar, le 20 Avril 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Intervention sur câble électrique 54, place du Prado  
jeudi 6 mai 2021 de 8H à 14H  
Neutralisation de trois places de stationnement*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS – 2021.04.420A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par la société ENEDIS, rue Joseph Ayme, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : La société ENEDIS effectuera une intervention sur câble électrique au 54, place du Prado, **jeudi 6 mai 2021**.

**ARTICLE 02** : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un fourgon atelier, trois places de stationnement face au 54, place du Prado, seront neutralisées **jeudi 6 mai 2021 de 8H à 14H**.

**ARTICLE 03** : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



**ARTICLE 04** : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

**ARTICLE 05** : La société ENEDIS aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

**ARTICLE 06** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ENEDIS  
rue Joseph Ayme  
26200 MONTEILIMAR

Fait à Montélimar, le 20 avril 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
ROUTE DE SAINT-PAUL et RUE RAYMOND GABERT

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE  
Direction du Cadre de Vie**Nos Réf.** : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.04.421A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 03/05/2021 au 11/06/2021 sur les ROUTE DE SAINT-PAUL et RUE RAYMOND GABERT, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 21/04/2021 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Severine BANC demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE SAINT-PAUL et RUE RAYMOND GABERT

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Severine BANC d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE (tirage de câbles dans chambre existante), la circulation et le stationnement ROUTE DE SAINT-PAUL et RUE RAYMOND GABERT seront réglementés du 03/05/2021 au 11/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

La circulation est alternée manuellement.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Severine BANC (CONSTRUCTEL).

#### **ARTICLE 5 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 6 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coléré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 7 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Karim DUMEDDOUR

## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
CHEMIN DE SAILLENS

---=oOo=---

## POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.422A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 03/05/2021 au 25/06/2021 sur CHEMIN DE SAILLENS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 21/04/2021 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZA de Marcerolles Rue Aristide Berges 26500 BOURG LES VALENCE représentée par Monsieur Fardat SOULTOINE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE SAILLENS

ARRÊTEARTICLE 1 :

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZA de Marcerolles Rue Aristide Berges 26500 BOURG LES VALENCE représentée par Monsieur Fardat SOULTOINE d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS (raccordement électrique), la circulation et le stationnement CHEMIN DE SAILLENS seront réglementés du 03/05/2021 au 25/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### **ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Fardat SOULTOINE (GIAMMATTEO / A.E.I.).

#### **ARTICLE 6 :** Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

#### Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 7 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 8 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.


#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué  
  
Karim OUMEDDOUR

ce présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui est alors été introduit dans les deux mois suivant la réception préalable de réponse au terme de deux mois sans rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

**MAINLEVEE DE PERIL IMMINENT**  
**35 rue Pierre Julien – 26200 Montélimar**  
**Parcelle AV 37**  
---=oOo=---

**HYGIENE ET SECURITE DES BATIMENTS**

**Nos réf.** : HSB/KO/GJ/NM/DV/LL

**Numéro** : 2021.04.423A

Le Maire de la commune de MONTELMAR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-24,

VU le Code de la construction et de l'habitation en ses articles L.511-1 à L.511-6, et L.521-1 à L.521-4,

VU le Code de justice administrative, et notamment l'article R.556-1,

Vu l'arrêté d'interdiction d'usage d'une terrasse et restriction d'usage des fenêtres, côté rue Faujas Saint Fond n°2018.05.492A pris par la municipalité en date du 29 mai 2018,

VU le rapport en date du 11 juin 2018 de Monsieur Stéphane BERED, Architecte DPLG, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 30 mai 2018 sur ma demande,

Vu les travaux effectués par le propriétaire et constatés lors de la seconde visite d'expertise du 4 juin 2018, en présence du propriétaire, permettant de lever l'interdiction d'accès à la terrasse,

Vu l'arrêté de mainlevée d'interdiction d'usage d'une terrasse et restriction d'usage des fenêtres n° 2018.06.558A pris par la municipalité en date du 13 juin 2018,

VU l'arrêté de Péril Imminent n° 2018.06.557A pris en date du 13 juin 2018,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble est propriété de Monsieur Hassen ATTIGUI, sis 35 rue Pierre Julien à Montélimar, sur la parcelle cadastrée section AV n° 37.

VU la décision du service Hygiène et Sécurité des Bâtiments en date du 20 avril 2021 de procéder à la levée du péril imminent.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Suite à la décision du Service Hygiène et Sécurité des Bâtiments, il est pris acte de la levée du péril imminent constaté dans l'arrêté n° 2018.06.557A. En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté pris sur l'immeuble sis 35 rue pierre Julien, à MONTELMAR, sur la parcelle cadastrée AV 37, propriété de Monsieur Hassen ATTIGUI demeurant 35 rue Pierre Julien – 26200 MONTELMAR.



**Article 2** – Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Montélimar ainsi que sur la porte d'entrée de l'immeuble.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de sa date de notification.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Hassen ATTIGUI, propriétaire, dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTEILIMAR. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Montélimar, le

21 AVR. 2021

Le Maire,



*Ok*

POUR Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

## ARRETE MUNICIPAL

**MAINLEVÉE DE PÉRIL ORDINAIRE  
35 rue Pierre JULIEN - 26200 MONTELMAR  
PARCELLE N° AV 37**

---=oOo=---

**HYGIENE ET SECURITE DES BATIMENTS****Nos réf.** : HSB/JC/KO/GJ/NM/DV/LL**Numéro** : 2021.04.424A

Le Maire de la commune de MONTELMAR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-24,

VU le Code de la construction et de l'habitation en ses articles L.511-1 à L.511-6, et L.521-1 à L.521-4,

VU le Code de justice administrative, et notamment l'article R.556-1,

Vu l'arrêté d'interdiction d'usage d'une terrasse et restriction d'usage des fenêtres, côté rue Faujas Saint Fond n°2018.05.492A pris par la municipalité en date du 29 mai 2018,

VU le rapport en date du 11 juin 2018 de Monsieur Stéphane BERED, Architecte DPLG, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 30 mai 2018 sur ma demande,

VU l'arrêté de péril imminent n° 2018.06.557A pris par la municipalité en date du 13 juin 2018,

VU les travaux effectués par le propriétaire et constatés lors de la seconde visite d'expertise du 4 juin 2018, en présence du propriétaire, permettant de lever l'interdiction d'accès à la terrasse,

Vu l'arrêté de mainlevée d'interdiction d'usage d'une terrasse et restriction d'usage des fenêtres n° 2018.06.558A pris par la municipalité en date du 13 juin 2018,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2018.06.559A pris en date du 13 juin 2018 fixant un délai de fin de travaux au 31 décembre 2018,

VU l'arrêté de mainlevée de péril imminent n° 2021.04.423A, pris en date du 21 avril 2021,

Considérant la décision du Service Hygiène et Sécurité des Bâtiments, de lever le péril ordinaire,

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup>** – Vu la décision du Service Hygiène et Sécurité des Bâtiments concernant la levée du péril ordinaire pris par arrêté n° 2018.06.559A pris en date du 13 juin 2018,

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté pris sur la construction sise 35 rue Pierre Julien, à Montélimar, parcelle cadastrée section AV n° 37, propriété de Monsieur Hassen ATTIGUI.

**Article 2** – Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Montélimar ainsi que sur la porte d'entrée de l'immeuble.

**Article 3** – Le présent arrêté sera adressé à l'UDAP.

**Article 4** – Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de sa date de notification.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Hassen ATTIGUI dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTE LIMAR. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Montélimar, le

21 AVR 2021



Pour Le Maire,  
Le Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR



## ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'enrobé 43, chemin de Géry  
Du lundi 26 avril au vendredi 7 mai 2021  
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/ MS- 2020.04.425A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par l'entreprise TP REALISATIONS, 65 impasse des Freesias, 26140 ALBON,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : L'entreprise TP REALISATIONS effectuera des travaux d'enrobé au 43, chemin de Géry et sur le trottoir, **du lundi 26 avril au vendredi 7 mai 2021**,

**ARTICLE 02** : A cet effet, pendant cette période et pour permettre le stationnement d'engins de chantier (camion et tractopelle) la circulation se fera sur une seule voie à la hauteur des travaux **du lundi 26 avril au vendredi 7 mai 2021 de 7H30 à 17H30**. Une circulation alternée (à l'aide de feux tricolores ou manuelle) sera mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 03** : L'entreprise TP REALISATIONS aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Elle assurera également la protection du chantier.

**ARTICLE 04** : L'entreprise TP REALISATIONS sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses véhicules.

**ARTICLE 05** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

TP REALISATIONS  
65, impasse des Freesias  
26140 ALBON

Fait à Montélimar, le 22 avril 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR,  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Reprise de joints en façade 3, rue Montant au Château*

*Du lundi 3 mai au mercredi 5 mai 2021*

*Mise en place d'une bétonnière sur trottoir*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL /MS – 2021.04.426A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par l'entreprise PROCORDE, 638 montée de Lagarde, 07250 ROMPON,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : L'entreprise PROCORDE effectuera une reprise de joints en façade au 3 rue Montant au Château du **lundi 3 mai au mercredi 5 mai 2021**.

**ARTICLE 02** : A cet effet, l'entreprise PROCORDE est autorisée à installer une bétonnière sur le trottoir à l'entrée de la place des Clercs du **lundi 3 mai au mercredi 5 mai 2021, de 9H à 17H**. L'entreprise devra prendre toutes les dispositions pour protéger le trottoir et maintenir le chantier en état de propreté.

**ARTICLE 03** : L'entreprise PROCORDE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 04** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

**ARTICLE 05** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SARL PROCORDE  
638 Montée de Lagarde  
07250 ROMPON

Fait à Montélimar, le 22 avril 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### POLE SERVICES A LA POPULATION

Foires, Marchés & Stationnement  
PN/DH/2021.04.427A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par la SAS FOUFRAY CLAIR, représentée par Madame Nadège DRAY,

### ARRETE

**ARTICLE 01 :** La SAS FOUFRAY CLAIR est autorisé à occuper le domaine public

pour l'établissement  
situé

CAFE D'ECLAIR  
8 PLACE DES CLERCS

au vue de l'installation d'éléments mobiliers.

**ARTICLE 02 :** La présente autorisation

- ⇒ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ⇒ est strictement personnelle,
- ⇒ n'est pas transmissible à des tiers,
- ⇒ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ⇒ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

**ARTICLE 03 :** La superficie des espaces accordée est fixée à :

X	<b>TERRASSE OUVERTE</b>	37 mètres carrés dont 21,28 plancher bois
	<b>PARAVENTS</b>	mètres linéaires
	<b>VERANDA *</b>	mètres carrés
	<b>ETALAGE</b>	mètres linéaires
	<b>DISTRIBUTEUR (S)</b>	Nombre :
	<b>CHEVALET (S)</b>	Nombre :
	<b>APPEL A LA CLIENTELE</b>	2 tables maximum sans chaise
	<b>PORTE-MENU (S)</b>	Nombre :



**ARTICLE 04** : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

**ARTICLE 05** : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

**ARTICLE 06** : les installations concernant la

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Tables,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien,

devront rester libres les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

**ARTICLE 07** : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0.80 m<sup>2</sup> au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

**ARTICLE 08** : L'installation des chevalets / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2<sup>ème</sup> mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

**ARTICLE 09** : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

**ARTICLE 10** : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

**ARTICLE 11** : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**ARTICLE 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 29 AVR. 2021

Le Maire

  
Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Ghislaine SAVIN







## ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
QUAI DU ROUBION

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE  
Direction du Cadre de VieNos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.428A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 22/04/2021 par laquelle GRDF demeurant 21-23, allée Paul Decauville 26000 VALENCE représentée par Monsieur Christophe REY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 13 QUAI DU ROUBION

**ARRÊTE****ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à GRDF demeurant 21-23, allée Paul Decauville 26000 VALENCE représentée par Monsieur Christophe REY d'effectuer une suppression vanne gaz, la circulation et le stationnement QUAI DU ROUBION seront réglementés du 03/05/2021 au 28/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.



## REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Rembouage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

### **ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 24 jour(s) à compter du 03/05/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

### **ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

### **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :**

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse.

Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

#### **ARTICLE 9- VALIDITÉ :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

#### **ARTICLE 10 EXECUTION :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 22/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Karim DUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche protège le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
QUAI DU ROUBION/ANGLE PONT SAINT JAMES

---oOo---

## POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE

Direction du Cadre de Vie

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.429A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 03/05/2021 au 28/05/2021 sur QUAI DU ROUBION, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 01/01/0001 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant 21 du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Monsieur Samuel STANICKI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public QUAI DU ROUBION/ANGLE PONT SAINT JAMES

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant 21 du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Monsieur Samuel STANICKI d'effectuer une intervention sur le réseau GRDF (Remplacement d'une vanne), la circulation et le stationnement QUAI DU ROUBION / ANGLE POINT SAINT JAMES seront réglementés du 03/05/2021 au 28/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

**ARTICLE 3- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Samuel STANICKI (GIAMMATTEO / A.E.I).

**ARTICLE 5 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 6 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 7 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 22/04/2021  
Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche protège le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse d'absence de réponse au terme de deux mois (voir règlement impécable).

## ARRETE MUNICIPAL

*Travaux en toiture 81, rue Pierre Julien et 16, place de l'Eglise  
du lundi 3 mai au mercredi 30 juin 2021*

*Mise en place d'un échafaudage et d'une grue*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS – 2021.04.430A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise LUNARDON et FILS, 44 chemin des Contrebandier, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : L'entreprise LUNARDON et Fils effectuera une réfection de toiture au 81, rue Pierre Julien et 16, place de l'Église, **du lundi 3 mai au mercredi 30 juin 2021.**

**ARTICLE 02** : A cet effet, dans un premier temps, pour permettre la démolition d'un plancher et l'évacuation des gravats, l'entreprise LUNARDON sera autorisée à stationner un camion benne devant le 81, rue Pierre Julien du **lundi 3 mai au vendredi 14 mai 2021, de 8H à 18H.**

**ARTICLE 03** : Deux échafaudages seront également mis en place :

- au 81, rue Pierre Julien, du lundi 17 mai au vendredi 11 juin 2021
- au 16, place de l'Église, du lundi 17 mai au mercredi 30 juin 2021  
ainsi qu'une grue au fond de la place à côté du petit square

**ARTICLE 04** : L'entreprise LUNARDON et Fils devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

**ARTICLE 05** : L'entreprise LUNARDON et Fils sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 06** : En cas de nécessité absolue, l'entreprise LUNARDON et Fils facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

**ARTICLE 07** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

LUNARDON et Fils  
44, chemin des Contrebandier  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 22 avril 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR,  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTATION de la CIRCULATION**  
**RUE CORNEROCHE, IMPASSE CORNEROCHE, /ANGLE RUE BOURGNEUF**  
 ---=oOo=---

**POLE AMENAGEMENT - PATRIMOINE**  
 Direction du Cadre de Vie

**Nos Réf. :** KO/GJ/PP/LC/JPM

**Numéro :** 2021.04.431A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 17/05/2021 au 30/06/2021 sur les RUE CORNEROCHE et IMPASSE CORNEROCHE, /ANGLE RUE BOURGNEUF et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 22/04/2021 par laquelle PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- RUE CORNEROCHE
- IMPASSE CORNEROCHE / ANGLE RUE BOURGNEUF

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE d'effectuer une intervention sur le réseau TELECOM, (reprise de conduites) la circulation et le stationnement RUE CORNEROCHE, IMPASSE CORNEROCHE, /ANGLE RUE BOURGNEUF seront réglementés du 17/05/2021 au 30/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

**ARTICLE 3 :**

Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie.

**ARTICLE 4- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique sur la demie-chaussée.  
 Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

**ARTICLE 5 :**

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours. (rue barrée en amont)

#### **ARTICLE 6 :**

##### **DEVIATION**

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour tous les véhicules, les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **RUE SAINT-GAUCHER et RUE PIERRE JULIEN**

#### **ARTICLE 7 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par **PASCAL TERRAS**.

#### **ARTICLE 8 :**

Signalisation du chantier ;

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 9 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 10 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 11 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 22/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

  
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut être l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 33, avenue Saint Didier  
Mercredi 28 avril et jeudi 29 avril 2021 de 8H à 18H  
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS – 2021.04.432A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par les Déménagements DAVIN, 4 avenue de l'Orme fourchu, 84000 AVIGNON,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : Les Déménagements DAVIN effectueront un déménagement au 33, avenue Saint Didier mercredi 28 avril et jeudi 29 avril 2021.

**ARTICLE 02** : A cet effet, le camion de déménagement stationnera sur le trottoir et la circulation avenue Saint Didier sera réduite à une seule voie à hauteur du déménagement, mercredi 28 avril et jeudi 29 avril 2021 de 8H à 18H.

**ARTICLE 03** : Les Déménagements DAVIN devront mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 04** : Pendant la durée du déménagement, les Déménagements DAVIN veilleront à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

**ARTICLE 05** : En cas de nécessité absolue, les Déménagements DAVIN faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

**ARTICLE 06** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

DEMÉNAGEMENTS DAVIN  
4, avenue de l'Orme Fourchu  
84000 AVIGNON

Fait à Montélimar, le 23 avril 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Abattage d'un arbre 20, rue de Brahms  
Du lundi 3 mai au mercredi 5 mai 2021 de 8H à 18H  
Mise en place d'une benne et d'un broyeur sur la chaussée*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2021.04.433A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-François SANTOLINI, 20 rue de Brahms, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : Monsieur Jean-François SANTOLINI effectuera l'abattage d'un arbre au 20 rue de Brahms du **lundi 3 mai au mercredi 5 mai 2021**.

**ARTICLE 02** : A cet effet, Monsieur Jean-François SANTOLINI sera autorisé à stationner devant sa propriété à l'angle de la rue de Brahms et de la rue Mozart une benne à déchets et un broyeur du **lundi 3 mai au mercredi 5 mai 2021 de 8H à 18H**. La circulation des véhicules sera maintenue.

**ARTICLE 03 :** Monsieur Jean-François SANTOLINI devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

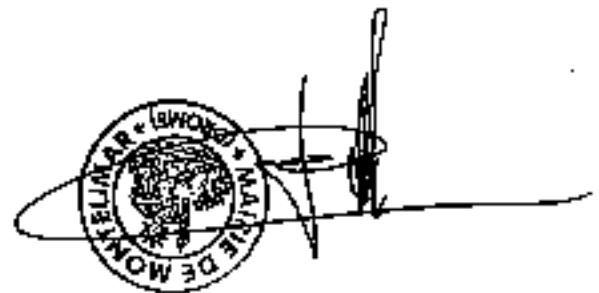
Des cônes devront être installés pour sécuriser le périmètre du chantier et protéger les piétons éventuels.

**ARTICLE 04 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Jean-François SANTOLINI  
20, rue de Braluis  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 23 avril 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Montélimar. The text around the perimeter of the stamp reads "MONTÉLIMAR" at the top and "MAIRIE DE MONTELMAR" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a tree. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "J.M. GUALLAR".

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Isolation des combles 2, rue Chabaud  
vendredi 14 mai 2021 de 8H à 11H  
Circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2021.04.434A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise IZECO, Zone d'Activité du Canal, 315 E rue Fontgrave, 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : L'entreprise IZECO effectuera l'isolation des combles au 2, rue Chabaud, vendredi 14 mai 2021.

**ARTICLE 02** : A cet effet, pour permettre à l'entreprise de stationner son camion, la circulation sera interdite rue Chabaud, dans sa portion comprise entre le n°2 et le n°6, vendredi 14 mai 2021 de 8H à 11H.

**ARTICLE 03** : L'entreprise IZECO sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

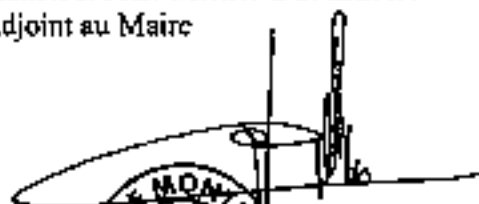

**ARTICLE 04** : En cas de nécessité absolue, l'entreprise IZEC facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

**ARTICLE 05** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

IZECO  
Zone d'Activité du Canal  
315E rue Fontgrave  
26740 MONTBOUCHER SUR JABRON

Fait à Montélimar, le 23 avril 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DELX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement n°3 rue des Santolines  
Neutralisation de deux places de stationnement  
Le Samedi 15 Mai 2021 de 06h à 19h*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/KF- 2021.04.435A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Monsieur ACHETTE Jean-Claude, 6 impasse du Picodon, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : Monsieur ACHETTE effectuera un déménagement au n°3 rue des Santolines, le Samedi 15 Mai 2021 de 06h à 19h.

**ARTICLE 02** : Pour permettre le bon déroulement du déménagement, Monsieur ACHETTE sera autorisé à réserver les deux places de stationnement situées devant le n°3 rue des Santolines le Samedi 15 Mai 2021 de 06h à 19h.

**ARTICLE 03** : Monsieur ACHETTE devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 7 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La police municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux et vérifiera si la signalisation est bien conforme.



**ARTICLE 04** : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

**ARTICLE 05** : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

**ARTICLE 06** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 26 Avril 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARRETE MUNICIPAL****PORTANT INTERDICTION DE BAIGNADE DANS LE RHONE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTELMAR**

**POLE SECURITE**  
**Police Municipale**  
**TL/KF - 2021.04.436A**

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-23 et L.2214-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-4 et D.1332-39 ;

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le recensement des communes ayant pris un arrêté municipal interdisant la baignade dans ses cours d'eaux suite à la forte augmentation du nombre de noyades au cours de l'année 2020, notamment dans le Rhône ;

VU la campagne nationale de sensibilisation à la baignade « Coule pas ton été » sur les risques de noyade dans les rivières, canaux, fleuves et notamment sur les risques de baignade dans le Rhône ;

CONSIDÉRANT la création d'esplanades de détente à proximité des fleuves et parfois la création de plages naturelles ;

CONSIDÉRANT le régime hydrographique irrégulier des fleuves en particulier du fleuve du Rhône ;

CONSIDÉRANT l'existence de remous, tourbillons, troncs d'arbres immergés ;

CONSIDÉRANT l'absence fréquente voire systématique sur la plus grande partie du cours d'eau de transparence des eaux constituant un obstacle pour la baignade et lui conférant une dangerosité certaine.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et la sécurité du public sur le territoire de sa commune, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées.



## ARRETE

**ARTICLE 01 :** Sur l'ensemble de la traversée du Rhône depuis le Sud (chemin du Ponton) jusqu'au Nord (zone du Meyrol) du territoire de la commune, la baignade est interdite.

**ARTICLE 02 :** Des panneaux rappelant cette interdiction seront apposés au niveau des accès aux esplanades proches du fleuve ainsi qu'en différents points stratégiques des berges du Rhône.

**ARTICLE 03 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles de peines prévues par le Code Pénal.

**ARTICLE 04 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police municipale, les agents de police municipale, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 17 Mai 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

## VENTE DE MUGUETS

Pôle Animation et Cohésion de la Ville  
Faires, Marchés & Stationnement  
PN/AG - 2021.04.437A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code des Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les règles juridiques applicables aux ventes réalisées sur le domaine public et notamment les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la Voirie,

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 article 37 alinéa 1<sup>er</sup>,

VU l'arrêté municipal N° 2008.08.524 du 11 août 2008 relatif à la vente de muguets,

CONSIDERANT que l'exercice d'une activité commerciale sur le domaine public est soumis à autorisation municipale,

VU la demande présentée par Madame SCHLOTTER Fabienne,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : Madame SCHLOTTER Fabienne est autorisée à vendre du muguet sur le domaine public.

**ARTICLE 02** : Cette autorisation est accordée uniquement pour la journée du 1<sup>er</sup> mai - Place St James (à l'angle de l'avenue St Didier)

**ARTICLE 03** : L'autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable Elle est strictement personnelle. Elle n'est pas transmissible à des tiers.

**ARTICLE 04** : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou débris...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

**ARTICLE 05** : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.



Envoyé en préfecture le 28/04/2021

Reçu en préfecture le 28/04/2021

Affiché le 28 AVR. 2021

ID: 026-21200190-2021-0428-202104-0334-41

**ARTICLE 06 :** Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance.

**ARTICLE 07 :** Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**ARTICLE 08 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTE LIMAR, le 28 AVR. 2021

Le Maire.

 Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué  
  
CHRISTINE BAIN

**ARRETE MUNIC****VENTE DE MUGUETS**

**Pôle Services à la Population**  
Faires, Marchés & Stationnement  
PN/AG - 2021.04.438A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code des Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les règles juridiques applicables aux ventes réalisées sur le domaine public et notamment les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la Voirie,

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 article 37 alinéa 1<sup>er</sup>,

VU l'arrêté municipal N° 2008.08.524 du 11 août 2008 relatif à la vente de muguets,

CONSIDERANT que l'exercice d'une activité commerciale sur le domaine public est soumis à autorisation municipale.

VU la demande présentée par Monsieur WOLMER Rodolphe,

**ARRETE**

**ARTICLE 01 :** Monsieur WOLMER Rodolphe est autorisé à vendre du muguet sur le domaine public.

**ARTICLE 02 :** Cette autorisation est accordée uniquement pour la journée du 1<sup>er</sup> mai avenue St Didier (en face PMU) St James

**ARTICLE 03 :** L'autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable Elle est strictement personnelle. Elle n'est pas transmissible à des tiers.

**ARTICLE 04 :** L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou débris...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

**ARTICLE 05 :** Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.



**ARTICLE 06 :** Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance.

**ARTICLE 07 :** Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**ARTICLE 08 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 28 AVR. 2021

Le Maire,

 Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué  
  
CHRISTINE SAVIN



## ARRETE MUNICIPAL

*Réaménagement intérieur restaurant Kim-Phuc 22, avenue Saint Didier  
Du jeudi 27 mai au mercredi 23 juin 2021  
Neutralisation d'une place de stationnement*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2021.04.439A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande présentée par le restaurant Kim-Phuc, 22 avenue Saint Didier, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : Le restaurant Kim-Phuc effectuera des travaux de réaménagement intérieur au 22, avenue Saint Didier, du jeudi 27 mai au mercredi 23 juin 2021.

**ARTICLE 02** : A cet effet, pour permettre l'enlèvement des gravats et le stationnement d'un camion benne, une place de stationnement sera neutralisée devant le 22, avenue Saint Didier du jeudi 27 mai 2021 au mercredi 23 juin 2021, de 8H à 18H.

**ARTICLE 03** : Le restaurant Kim-Phuc sera chargé de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté 8 jours avant le début des travaux.



**ARTICLE 04 :** Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

**ARTICLE 05:** La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

**ARTICLE 06 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 07 :** Monsieur le Directeur des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Restaurant Kim-Phuc  
22, avenue Saint Didier  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 26 avril 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
CHEMIN DE LA DAME

---=oOo=---

## POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

**Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM****Numéro : 2021.04.440A**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 26/04/2021 par laquelle ENEDIS demeurant Rue Joseph Aimé 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Louis FAYETTE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE LA DAME

**ARRÊTE****ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à ENEDIS demeurant Rue Joseph Aimé 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Louis FAYETTE d'effectuer le renouvellement du poste et réseaux ENEDIS, la circulation et le stationnement CHEMIN DE LA DAME seront réglementés du 10/05/2021 au 30/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :**

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

**ARTICLE 3- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux



pluviales devront être constamment assurés.

#### **REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée. Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

#### **ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 52 (ou 53) jours à compter du 10/05/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

#### **ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITE :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux manquances, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :**

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue

tranchée. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

#### **ARTICLE 10- VAUDITÉ :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

#### **ARTICLE 11 EXECUTION :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27/04/2021  
Le Maire



Pour Le Maire  
L'Adjoint délégué  
Karim OUMEBDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
CHEMIN DE LA DAME

---=oOo=---

**POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT**

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

**Nos Réf.** :KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.04.441A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 10/05/2021 au 30/06/2021 sur CHEMIN DE LA DAME, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 26/04/2021 par laquelle SBTP - METAUD Gilbert demeurant Chemin du Dépôt 07400 LE TEIL CEDEX représentée par Madame Aurélie CHAUVIN demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE LA DAME

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SBTP - METAUD Gilbert demeurant Chemin du Dépôt 07400 LE TEIL CEDEX représentée par Madame Aurélie CHAUVIN d'effectuer le renouvellement du poste et réseaux ENEDIS, la circulation et le stationnement CHEMIN DE LA DAME seront réglementés du 10/05/2021 au 30/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

**ARTICLE 4- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Aurélie CHAUVIN (SBTP - METAUD Gilbert).

**ARTICLE 6 :**

Signalisation du chantier :



Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 7 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 8 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR



## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
 AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY, PONT ROOSVELT, RUE DE LA GENDARMERIE  
 et QUAI DU ROUBION

---=oOo=---

## POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.442A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 03/05/2021 au 28/05/2021 sur les :

- AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY
- RUE DE LA GENDARMERIE
- QUAI DU ROUBION
- PONT ROOSVELT

, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 26/04/2021 par laquelle JARDINS DE PROVENCE demeurant 16 rue des Martyrs 07250 LE POUZIN représentée par Monsieur Olivier POECH demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY
- RUE DE LA GENDARMERIE
- QUAI DU ROUBION
- PONT ROOSVELT

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Pour permettre à JARDINS DE PROVENCE demeurant 16 rue des Martyrs 07250 LE POUZIN représentée par Monsieur Olivier POECH d'effectuer l'aménagement des espaces verts du giratoire Kennedy, la circulation et le stationnement AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY, RUE DE LA GENDARMERIE et QUAI DU ROUBION seront réglementés du 03/05/2021 au 28/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00. La voie de droite sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00

### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Olivier POEC'H (JARDINS DE PROVENCE).

### **ARTICLE 5 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0.70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

### **ARTICLE 6 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

### **ARTICLE 7 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27/04/2021  
Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

207/263



## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
ALLEE DE LA MAGNANERIE

---=oOo=---

## POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.443A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 10/05/2021 au 04/06/2021 sur 14 ALLEE DE LA MAGNANERIE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 26/04/2021 par laquelle PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 14 ALLEE DE LA MAGNANERIE

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Pour permettre à PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE d'effectuer la pose de conduite télécom, la circulation et le stationnement ALLEE DE LA MAGNANERIE seront réglementés du 10/05/2021 au 04/06/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

**ARTICLE 4- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PASCAL TERRAS.

**ARTICLE 6 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :



- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

**Signalisation aux usagers :**

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

**ARTICLE 7 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

**ARTICLE 8 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les OBLIGATOIRES à partir de la notification de l'arrêté considéré, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Reprise de fissure en façade 1, rue Féraud  
du lundi 3 mai au vendredi 7 mai 2021  
Circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS – 2021.04.444A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise VR CONSTRUCTION BOIS, 5 rue Marc Seguin, ZA de Belfond, 26740 LES TOURETTES,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : L'entreprise VR CONSTRUCTION BOIS effectuera une reprise de fissure en façade au 1, rue Féraud du lundi 3 mai au vendredi 7 mai 2021.

**ARTICLE 02** : A cet effet, pour permettre la mise en place d'un échafaudage et le stationnement d'une benne, la rue Féraud sera interdite à la circulation du lundi 3 mai 2021, 8H, au vendredi 7 mai 2021, 18H.

Seuls les riverains de la rue pourront emprunter la rue Féraud en sens interdit pour pouvoir accéder à leur garage.

**ARTICLE 03** : L'entreprise VR CONSTRUCTION BOIS sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.



**ARTICLE 04 :** En cas de nécessité absolue, l'entreprise VR CONSTRUCTION BOIS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

**ARTICLE 05 :** L'entreprise VR CONSTRUCTION devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

**ARTICLE 06 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 07 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

VR CONSTRUCTION BOIS  
5, rue Marc Seguin  
ZA de Belfond  
26740 LES TOURRETTES

Fait à Montélimar, le 27 avril 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

*Commémoration de la Victoire du 8 mai 1945  
Dépôt de gerbes samedi 8 mai 2021 à 10H  
Monument aux Morts*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS – 2021.04.445A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par le Comité de Coordination des Associations Patriotiques représenté par Madame Danièle JALAT,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules ou objets encombrants ne permettent pas le bon déroulement de la cérémonie dans des conditions normales de sécurité,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : Un dépôt de gerbes aura lieu samedi 8 mai 2021 à 10H au Monument aux Morts, dans le cadre de la commémoration de la Victoire du 8 mai 1945.

**ARTICLE 02** : Le rassemblement du cortège aura lieu place de l'Hôtel de Ville à partir de 9H30. A cet effet, la rue Adhémar sera interdite à la circulation de 9H30 à 10H00.

**ARTICLE 03** : Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Rue Porte Neuve
- Allées Provençales
- Rond-point Raphaël Marchi
- Boulevard Aristide Briand
- Place de la République
- Monument aux Morts

**ARTICLE 04** : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la partie Est et Sud de la place de la République samedi 8 mai 2021 de 6H à 13H.

**ARTICLE 05** : Le stationnement sera considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

**ARTICLE 06** : Les règles à observer pour l'application de l'article 05 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

**ARTICLE 07** : Monsieur le Directeur Général Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Comité de Coordination  
des Associations Patriotiques  
26200 MONTELMAR.

Fait à Montélimar, le 27 avril 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
MONTEE DE NARBONNE

---=oOo=---

## POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.446A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 28/04/2021 par laquelle MONTEIMAR AGGLOMERATION demeurant 1 Avenue Saint Martin 26200 MONTEIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public MONTEE DE NARBONNE

**ARRÊTE****ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à MONTEIMAR AGGLOMERATION demeurant 1 Avenue Saint Martin 26200 MONTEIMAR d'effectuer la reprise du réseau d'eaux usées, la circulation et le stationnement MONTEE DE NARBONNE seront réglementés du 10/05/2021 au 25/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.



#### **REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

**Remblayage de la tranchée :** La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

#### **ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 16 jour(s) à compter du 10/05/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

#### **ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :**

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage ou sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

#### **ARTICLE 9- VALIDITÉ :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

#### **ARTICLE 10 EXECUTION :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Karim OUMBOUR



## ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
RUE FELIX HILAIRE LAURANS

---=oOo=---

## POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.447A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 28/04/2021 par laquelle MONTELMAR AGGLOMERATION demeurant 1 Avenue Saint Martin 26200 MONTELMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE FELIX HILAIRE LAURANS

**ARRÊTE****ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à MONTELMAR AGGLOMERATION demeurant 1 Avenue Saint Martin 26200 MONTELMAR d'effectuer la reprise du réseau d'eaux usées, la circulation et le stationnement RUE FELIX HILAIRE LAURANS seront réglementés du 10/05/2021 au 25/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.



#### **REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSÉE AVEC REFÉCTION DEFINITIVE**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

**Remblayage de la tranchée :** La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

#### **ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 16 jour(s) à compter du 10/05/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie ou tenue du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

#### **ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux maifaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



#### **ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :**

Le décaupage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie ou tenue du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

#### **ARTICLE 9- VALIDITÉ :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 10 EXECUTION :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28/04/2021  
Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Karim OUMEDDOUR



Le 29 avril 2021

Arrêté n° 2021.04.448.A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL  
A MONSIEUR DORIAN PLUMEL, CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Dorian PLUMEL est délégué pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 7 mai 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).

 Le Maire,



## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
MONTEE DE NARBONNE

---=oOo=---

## POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.449A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 10/05/2021 au 25/05/2021 sur la MONTEE DE NARBONNE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, Vu la demande en date du 28/04/2021 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTEILIMAR représentée par Madame Aurore FAUJAS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public MONTEE DE NARBONNE

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTEILIMAR représentée par Madame Aurore FAUJAS d'effectuer une intervention sur le réseau d'eaux usées, (reprise du réseau) la circulation et le stationnement MONTEE DE NARBONNE seront réglementés du 10/05/2021 au 25/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

**ARTICLE 4- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

**ARTICLE 5 :**

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours.



#### **ARTICLE 6 :**

##### **DEVIATION**

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour tous les véhicules, les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes :  
CHEMIN DU TOUR DE VILLE

#### **ARTICLE 7 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Aurore FAUJAS (SOBECA).

#### **ARTICLE 8 :**

##### **Signalisation du chantier :**

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

##### **Signalisation aux usagers :**

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 9 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action longicidé au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 10 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 11 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 29/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également être l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit dès être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
ROUTE DE SAINT PAUL/ANGLE RUE ZAMENHOFF

---=oOo=---

## POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.450A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 10/05/2021 au 25/06/2021 sur les ROUTE DE SAINT-PAUL/ANGLE RUE ZAMENHOFF, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 28/04/2021 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Véronique FURNION demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE SAINT-PAUL/ANGLE RUE ZAMENHOFF

ARRÊTEARTICLE 1 :

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Véronique FURNION d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE (raccordement armoire Fibre vers chambre), la circulation et le stationnement ROUTE DE SAINT-PAUL/ANGLE RUE ZAMENHOFF seront réglementés du 10/05/2021 au 25/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Véronique FURNION (CONSTRUCTEL).

#### **ARTICLE 5 :**

Signalisation du chantier :

■ sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 6 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 7 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTÉLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTÉLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 29/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR



**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTATION de la CIRCULATION**  
**RUE DENIS PAPIN**

---=oOo=---

**POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT**

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.04.451A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 10/05/2021 au 25/06/2021 sur RUE DENIS PAPIN, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 28/04/2021 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame NURY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DENIS PAPIN

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame NURY d'effectuer un branchement sur le réseau gaz, la circulation et le stationnement RUE DENIS PAPIN seront réglementés du 10/05/2021 au 25/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

La circulation est alternée manuellement.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

**ARTICLE 4- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame NURY (GIAMMATTEO / A.E.I).

#### **ARTICLE 6 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 7 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 8 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 29/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire  
L'Adjoint délégué  
Karim OUMEBBOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
PLACE DU MAI, ANGLE RUE PIERRE JULIEN, RUE DU COLLEGE et RUE MALAREAC

---=oOo=---

## POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.452A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 31/05/2021 au 02/07/2021 sur les PLACE DU MAI, ANGLE RUE PIERRE JULIEN, RUE DU COLLEGE, RUE MALAREAC, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 28/04/2021 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Aurélien CHARPENEL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : PLACE DU MAI, ANGLE RUE PIERRE JULIEN, RUE DU COLLEGE, RUE MALAREAC

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Aurélien CHARPENEL d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS, (renforcement réseaux ENEDIS) la circulation et le stationnement PLACE DU MAI, ANGLE RUE PIERRE JULIEN, RUE DU COLLEGE et RUE MALAREAC seront réglementés du 31/05/2021 au 02/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux olinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

**ARTICLE 3- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### **ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Aurélien CHARPENEL (SOBECA).

#### **ARTICLE 5 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Éventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 6 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 7 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 29/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement résidence « Carré Molière » rue de la Gendarmerie  
Mercredi 09 Juin 2021  
Circulation interdite  
de 07h30 à 18h*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/KF – 2021.04.453A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la société de déménagements GERMAIN, ZA du Meyrol, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : Pour permettre à la société GERMAIN Déménagements d'effectuer un déménagement à la résidence Carré Molière, la circulation sera interdite 10 rue de la Gendarmerie le Mercredi 09 Juin 2021 de 07h30 à 18h.

**ARTICLE 02** : La société GERMAIN sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 03** : En cas de nécessité absolue, la société GERMAIN facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).



**ARTICLE 04** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Société Déménagements GERMAIN  
ZA du Meyrol  
26200 Montélimar

Fait à Montélimar, le 29 Avril 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
24, CHEMIN DE PASCAL

---oOo---

## POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.454A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 10/05/2021 au 31/05/2021 sur 24, CHEMIN DE PASCAL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 29/04/2021 par laquelle ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET représentée par Monsieur STEVE ESPOSITO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 24, CHEMIN DE PASCAL

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Pour permettre à ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET représentée par Monsieur STEVE ESPOSITO d'effectuer une intervention sur le réseau d'eaux usées, (réparation de conduites) la circulation et le stationnement 24, CHEMIN DE PASCAL seront réglementés du 10/05/2021 au 31/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

**ARTICLE 4- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur STEVE ESPOSITO (ESPOSITO STEVE).

#### **ARTICLE 6 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 7 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 8 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEUMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEUMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR



**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTATION de la CIRCULATION**  
**CHEMIN DES MESANGES, CHEMIN DES FOURCHES, CHEMIN DES PEUPLIERS, RUE**  
**YVES FARGES, AVENUE DE ROCHEMAURE, RUE BARNIER, ANCIENNE ROUTE**  
**D'ANCONE, RUE LOUIS CHARPENNE, RUE GUSTAVE MONOD, CHEMIN DES**  
**BONDONNEAUX et CHEMIN DE LA GUIONNETTE**

---oOo---

**POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT**

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

**Nos Réf. :** KO/GJ/PP/LC/JPM

**Numéro :** 2021.04.455A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 10/05/2021 au 09/07/2021 sur les : CHEMIN DES MESANGES, CHEMIN DES FOURCHES, CHEMIN DES PEUPLIERS, RUE YVES FARGES, AVENUE DE ROCHEMAURE, RUE BARNIER, ANCIENNE ROUTE D'ANCONE, RUE LOUIS CHARPENNE, RUE GUSTAVE MONOD, CHEMIN DES BONDONNEAUX, CHEMIN DE LA GUIONNETTE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 29/04/2021 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Nathalie VITRY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : CHEMIN DES MESANGES, CHEMIN DES FOURCHES, CHEMIN DES PEUPLIERS, RUE YVES FARGES, AVENUE DE ROCHEMAURE, RUE BARNIER, ANCIENNE ROUTE D'ANCONE, RUE LOUIS CHARPENNE, RUE GUSTAVE MONOD, CHEMIN DES BONDONNEAUX, CHEMIN DE LA GUIONNETTE

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Nathalie VITRY d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE (remplacement de poteaux) la circulation et le stationnement CHEMIN DES MESANGES, CHEMIN DES FOURCHES, CHEMIN DES PEUPLIERS, RUE YVES FARGES, AVENUE DE ROCHEMAURE, RUE BARNIER, ANCIENNE ROUTE D'ANCONE, RUE LOUIS CHARPENNE, RUE GUSTAVE MONOD, CHEMIN DES BONDONNEAUX et CHEMIN DE LA GUIONNETTE seront réglementés du 10/05/2021 au 09/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

La circulation est alternée manuellement.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé : de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

**ARTICLE 4- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Nathalie VITRY (CONSTRUCTEL).

**ARTICLE 6 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

**ARTICLE 7 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

**ARTICLE 8 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut refus implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
CHEMIN DE PASCAL

---=oOo=---

## POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.456A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 29/04/2021 par laquelle SAUR MONTE LIMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 29 CHEMIN DE PASCAL

ARRÊTEARTICLE 1 - AUTORISATION :

Pour permettre à SAUR MONTE LIMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DE PASCAL seront réglementés du 07/05/2021 au 07/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La réfection se fera sur 1,5 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voirie.

Le ramassage des ordures ménagères se fait les Mardis et Vendredis. MONTE LIMAR AGGLO et l'entreprise VEOLIA devront être prévenus. Prévoir la mise en place des tôles, si nécessaire pour laisser le passage du camion de ramassage des ordures ménagères. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc...

En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67.



Toutes les surfaces de chaussée au trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

#### **REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

#### **REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

#### **ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 32 jour(s) à compter du 07/05/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

#### **ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (règle 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de

communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :**

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sous prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voirie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

#### **ARTICLE 9- VAUDITÉ :**

La présente autorisation est dévotée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

#### **ARTICLE 10 EXECUTION :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dont les DEUX MOIS à partir de la notification du fait à considérer, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
CHEMIN DE PASCAL

---oOo---

## POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.457A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 07/05/2021 au 07/06/2021 sur les 29 CHEMIN DE PASCAL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 29/04/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :29 CHEMIN DE PASCAL

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DE PASCAL, seront réglementés du 07/05/2021 au 07/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

Ramassage des ordures ménagères les Mardis et Vendredis. MONTE LIMAR AGGLO ET VEOLIA devront être prévenus. Prévoir mise en place de tôles si besoin pour laisser le passage du camion de ramassage des ordures ménagères.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La réfection se fera sur 1.5 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voirie.



**ARTICLE 4 :** La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours

**ARTICLE 5 :**

**DEVIATION**

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AVENUE DE VILLENEUVE, ROUTE DE SAUZET et CHEMIN DE LA CHAPELIERIE

**ARTICLE 6 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

**ARTICLE 7 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

**ARTICLE 8 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

**ARTICLE 9 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire  
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réception d'absence de réponse ou l'absence de deux mois sans effet impérial.



**ARRETE N°2021.04.458A**  
**PORTANT DÉSIGNATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE**  
**DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DES QUESTIONS**  
**RELATIVES A LA REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES**

**Le Maire de Montélimar,**

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.330-1 et R. 330-2 à R.330-4 ;

Vu l'arrêté n°2021.294A du 29 janvier 2021 nommant Madame Emmanuelle RISBOURG, Directrice Générale Adjointe des services de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021.261A du 29 janvier 2021 nommant Monsieur Nicolas MEOU, Directeur Général Adjoint des services de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

Vu la convention portant mise en œuvre d'un service commun de la Direction Générale entre la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et la Ville de Montélimar en date du 23 mars 2021 suivant délibération du Conseil municipal n°2.0 du 25 février 2021 et délibération du Conseil communautaire n°1.3 du 10 mars 2021 ;

Vu l'organigramme de la commune de Montélimar ;

Considérant la nécessité de désigner un représentant de la commune de Montélimar en qualité de responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Conformément aux articles précités du Code des relations entre le public et l'administration et des conditions qui y sont énoncées, est désignée personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques titulaire, Madame Emmanuelle RISBOURG, Directrice Générale Adjointe, ayant son adresse administrative, Hôtel de Ville, Place Emile Loubet, 26200 MONTE LIMAR, tél. : 04 75.00.26.84, adresse mail : [referent.cada@montelimar.fr](mailto:referent.cada@montelimar.fr)

**Article 2 :** Est désigné suppléant de Madame Emmanuelle RISBOURG, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Monsieur Nicolas MEOU, Directeur Général Adjoint, ayant son adresse administrative, Hôtel de Ville, Place Emile Loubet, 26200 MONTE LIMAR, tél. : 04 75.00.26.84, adresse mail : [referent.cada@montelimar.fr](mailto:referent.cada@montelimar.fr)

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et/ou de sa publication.

...



Envoyé en préfecture le 11/05/2021

Reçu en préfecture le 11/05/2021

Affiché le 11 MAI 2021

id:1026-212001983-20210511-202104\_458A-AI

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame [nom] adressée à Monsieur le Président de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), à Monsieur le Préfet de la Drôme et à Monsieur Nicolas MEOU et sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la commune de Montélimar.

Fait à Montélimar, le 11 MAI 2021

Le Maire,

Julien CORNILLET



Reçu notification le

Emmanuelle RISBOURG

## ARRETE MUNICIPAL

*Reprise peinture 38 et 40, boulevard Gambetta  
Du lundi 17 mai au jeudi 20 mai 2021  
Stationnement sur trottoir*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL /MS – 2021.04.459A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par l'association APPTE, 17 avenue Charles De Gaulle, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : L'association APPTE effectuera des travaux de peinture sur l'auvent des entrées n°38 et 40 du bâtiment C, au 30 boulevard Gambetta, du **lundi 17 mai au jeudi 20 mai 2021**.

**ARTICLE 02** : A cet effet, l'association APPTE sera autorisée à mettre en place un échafaudage sur le trottoir du **lundi 17 mai 2021, 8H, au jeudi 20 mai 2021, 18H**.

**ARTICLE 03** : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

**ARTICLE 04 :** Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

**ARTICLE 05 :** L'association APYTE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté. Les piétons seront invités à utiliser le trottoir d'en face.

**ARTICLE 06 :** L'association APYTE devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Lors des mouvements de véhicules, la mise en place d'homme(s) trafic sera systématique afin d'éviter tout risque d'accident.

**ARTICLE 07 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 08 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Association APYTE  
17, avenue Charles De Gaulle  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 30 avril 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse ou terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Mise en place d'une grue et benne sur trottoir  
et neutralisation de deux places de stationnement  
7, boulevard Aristide Briand  
Du lundi 10 mai au vendredi 4 juin 2021*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS – 2021.04.460A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par la SARL DIAZ Joël et Fils, 440 ZA de Saint Aules, 07220 VIVIERS,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : L'entreprise DIAZ Joël et Fils effectuera la réfection d'un mur suite à un incendie au 7, boulevard Aristide Briand du **lundi 10 mai au vendredi 4 juin 2021**.

**ARTICLE 02** : A cet effet, l'entreprise DIAZ Joël et Fils sera autorisée à mettre en place une grue et une benne sur le trottoir devant le 7 boulevard Aristide Briand (restaurant Orient Express) du **lundi 10 mai 2021, 8H, au vendredi 4 juin 2021, 18H**.

**ARTICLE 03 :** Deux places de stationnement seront neutralisées pour les besoins du chantier devant le 7 boulevard Aristide Briand du lundi 10 mai 2021, 8H, au vendredi 4 juin 2021, 18H. Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

**ARTICLE 04 :** Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

**ARTICLE 05 :** L'entreprise DIAZ Joël et Fils aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale.

**ARTICLE 06 :** L'entreprise DIAZ Joël et Fils devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

**ARTICLE 07 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses véhicules.

**ARTICLE 08** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SARL DIAZ Joël et Fils  
440ZA de Saint Aules  
07220 VIVIERS

Fait à Montélimar, le 4 mai 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
CHEMIN DE LA DAME

---=oOo=---

## POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.461A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 10/05/2021 au 11/06/2021 sur CHEMIN DE LA DAME, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 30/04/2021 par laquelle SOLUTIONS 30 demeurant 39 boulevard d'Ornano 93210 SAINT DENIS représentée par Monsieur AIDOU DI TEISSIR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE LA DAME

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOLUTIONS 30 demeurant 39 boulevard d'Ornano 93210 SAINT DENIS représentée par Monsieur AIDOU DI TEISSIR d'effectuer une) intervention sur le réseau ORANGE (raccordement téléphonique aérien avec nacelle) la circulation et le stationnement CHEMIN DE LA DAME seront réglementés du 10/05/2021 au 11/06/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur AIDOU DI TEISSIR (SOLUTIONS 30).

**ARTICLE 4 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 5 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30/04/2021  
Le Maire



Pour Le Maire  
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
AVENUE DE ROCHEMAURE et AVENUE DU TEIL-PONT SNCF

---=oOo=---

## POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.462A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 17/05/2021 au 24/05/2021 sur les AVENUE DE ROCHEMAURE et AVENUE DU TEIL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 30/04/2021 par laquelle SUEZ Montélimar demeurant Entrée B Bât Le Septan Rue Saint Martin 26200 MONTE LIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DE ROCHEMAURE et AVENUE DU TEIL

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SUEZ Montélimar demeurant Entrée B Bât Le Septan Rue Saint Martin 26200 MONTE LIMAR d'effectuer une intervention sur le réseau d'eaux pluviales, (hydrocurage du réseau) la circulation et le stationnement AVENUE DE ROCHEMAURE et AVENUE DU TEIL seront réglementés du 17/05/2021 au 24/05/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

**ARTICLE 3 :**

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

#### **ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SUEZ Montélimar.

#### **ARTICLE 6 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.

L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 7 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### **ARTICLE 8 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION  
AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY  
(SORTIE LYCEE ALAIN BORNE)

---=oOo=---

## POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.04.463A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 17/05/2021 au 01/07/2021 sur AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 30/04/2021 par laquelle BERTHOULY demeurant 18,rue de Dion Bouton 26200 MONTELMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY (SORTIE LYCEE ALAIN BORNE)

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Pour permettre à BERTHOULY demeurant 18,rue de Dion Bouton 26200 MONTELMAR d'effectuer le terrassement en propriété privée avec sortie de véhicules, la circulation et le stationnement AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY (SORTIE LYCEE ALAIN BORNE) seront réglementés du 17/05/2021 au 01/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30" et sortie de camions.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BERTHOULY.

### **ARTICLE 5 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1 x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

### **ARTICLE 6 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

### **ARTICLE 7 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30/04/2021

Le Maire



Pour Le Maire  
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

## ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élévation d'un mur d'enceinte  
20 chemin du Pêcheur  
du Mardi 04 Mai au Vendredi 14 Mai 2021  
Neutralisation d'une voie de circulation – Empiètement sur trottoir*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/ KF – 2021.04.464A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par l'entreprise LABBE MACONNERIE, 12 lotissement des Lavandes, 26160 PUYGIRON,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : L'entreprise LABBE MACONNERIE effectuera des travaux d'élévation d'un mur d'enceinte devant le 20 chemin du Pêcheur du Mardi 04 Mai au Vendredi 14 Mai 2021.

**ARTICLE 02** : A cet effet, l'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules de chantier sur le trottoir face au chantier, 20 chemin du Pêcheur. De ce fait, les piétons emprunteront le trottoir d'en face du Mardi 04 Mai au Vendredi 14 Mai 2021.



**ARTICLE 03** : L'entreprise LABBE MACONNERIE aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Elle assurera également la protection du chantier.

**ARTICLE 04** : L'entreprise LABBE MACONNERIE sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses véhicules.

**ARTICLE 05** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Samuel LABBE MACONNERIE  
12 Lotissement des Lavandes  
26160 PUYGIRON

Fait à Montélimar, le 30 Avril 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR,  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

*Mise en place d'une benne  
et neutralisation de deux places de stationnement  
9 rue André Ducatez  
Du Mercredi 05 Mai au Vendredi 14 Mai 2021*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/KF – 2021.04.465A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par la SARL SJ BAT, 185 bis impasse du 19 Mars 1962, 26300 CHATUZANGE LE GOUBET,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : L'entreprise SARL SJ BAT effectuera la démolition d'un bâtiment au 9 rue André Ducatez du Mercredi 05 Mai au Vendredi 14 Mai 2021.

**ARTICLE 02** : A cet effet, l'entreprise SJ BAT sera autorisée à mettre en place une benne devant le 9 rue André Ducatez du Mercredi 05 Mai au Vendredi 14 Mai 2021.



**ARTICLE 03** : Deux places de stationnement seront neutralisées pour les besoins du chantier devant le 9 rue André Ducatez du Mercredi 05 Mai au Vendredi 14 Mai 2021. Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

**ARTICLE 04**: Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

**ARTICLE 05** : L'entreprise SJ BAT aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale.

**ARTICLE 06** : L'entreprise SJ BAT devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

**ARTICLE 07** : Une redevance de 8,60 € par place et par jour sera facturée à l'entreprise qui recevra un titre de recette à l'issue des travaux, soit 7 jours x 8,60 x 2 places : 120 euros et 40 centimes.

**ARTICLE 08** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses véhicules.

**ARTICLE 09** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SARI SJ BAT  
185 bis impasse du 19 Mars 1962  
26300 CHATUZANGE LE GOUBET

Fait à Montélimar, le 30 Avril 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

